

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Action Collective)
COUR SUPÉRIEURE

NO: 500-06-001373-253

TOM VERGADOS

et

PHILIPPE COMTOIS

Demandeurs

-VS.-

CHOCMOD CANADA INC.

Défenderesse

ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONAL

Fait à Montréal, le 5 mai 2026

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
SECTION I – DÉFINITIONS.....	3
SECTION II – AUTORISATION, APPROBATION DE L’AVIS ET APPROBATION DU RÈGLEMENT.....	9
SECTION III – CONTREPARTIE DU RÈGLEMENT	10
SECTION IV – DÉLAIS DE RÉCLAMATION, FORMULAIRES DE RÉCLAMATION ET ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS	18
SECTION V – OBJECTIONS ET EXCLUSIONS	21
SECTION VI – AVIS.....	22
SECTION VII – QUITTANCES.....	25
SECTION VIII – HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DU GROUPE.....	26
SECTION IX – DÉCLARATIONS ET GARANTIES.....	27
SECTION X – RÉSILIATION DE L’ACCORD DE RÈGLEMENT	28
SECTION XI – DISPOSITIONS DIVERSES	30
ANNEXE A – JUGEMENT D’AUTORISATION	37
ANNEXE B – AVIS ABRÉGÉ	44
ANNEXE C – AVIS DÉTAILLÉ.....	47
ANNEXE D – PLAN D’AVIS	59
ANNEXE E – JUGEMENT APPROUVANT LE RÈGLEMENT	62
ANNEXE F – FORMULAIRE DE RÉCLAMATION	68
ANNEXE G – FORMULAIRE D’EXCLUSION	72
ANNEXE H – LETTRE DE DÉFICIENCE.....	75

**ACTION COLLECTIVE CANADIENNE — TRUFFETTES DE FRANCE
ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONAL**

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les termes en majuscules utilisés dans les présentes ont les significations qui leur sont attribuées à la Section I de la présente Entente de règlement ou telles que définies ailleurs dans celui-ci ;

ATTENDU QUE le 7 avril 2025, les Demandeurs ont intenté une action collective proposée en déposant une Demande d'autorisation devant la Cour supérieure du Québec, portant le numéro de dossier 500-06-001373-253 ;

ATTENDU QUE le 28 juillet 2025, la Demande d'autorisation a été modifiée ;

ATTENDU QUE le Recours allègue que la Défenderesse a commercialisé et vendu les Produits Truffettes de France au Canada en utilisant des représentations fausses ou trompeuses quant au pays d'origine, notamment que les produits étaient présentés comme provenant de France alors qu'ils proviendraient prétendument du Canada ;

ATTENDU QUE les Demandeurs soutiennent que les réclamations formulées dans le Recours sont valides et fondées ;

ATTENDU QUE la Défenderesse n'admet pas, par la signature de la présente Entente de règlement ou autrement, les allégations de faute, de manquement à une obligation ou de conduite illicite soulevées dans le Recours, et nie toute responsabilité en affirmant disposer de moyens de défense complets quant au fond ;

ATTENDU QUE les Demandeurs, les Avocats du groupe et la Défenderesse conviennent que ni la présente Entente de règlement ni aucune déclaration faite lors des négociations ne sera réputée constituer un aveu de la Défenderesse ni une preuve contre elle, ni une preuve de la véracité des allégations des Demandeurs, lesquelles sont expressément niées par la Défenderesse ;

ATTENDU QUE les Parties ont mené des négociations sans lien de dépendance et ont convenu de conclure la présente Entente de règlement afin de parvenir à une résolution

anticipée, complète et définitive de toutes les réclamations soulevées ou pouvant l'être contre la Défenderesse par les Demandeurs et les Membres du groupe dans le Recours, et afin d'éviter des dépenses supplémentaires, des inconvénients et la distraction d'un litige onéreux et prolongé ;

ATTENDU QUE les Parties et leurs avocats respectifs ont examiné et compris pleinement les termes de la présente Entente de règlement et, compte tenu des faits et du droit applicable aux réclamations soulevées dans le Recours, des risques et incertitudes liés à la poursuite du litige (y compris le procès et l'appel) et du recouvrement potentiel disponible pour le Groupe, ont conclu que la présente Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt du Groupe ;

ATTENDU QUE, sous réserve de la délivrance du Jugement d'approbation du règlement et de la survenance de la Date d'entrée en vigueur, le Recours sera pleinement et définitivement réglé et terminé conformément aux termes de la présente Entente de règlement ;

ATTENDU QUE les Parties ont convenu d'un règlement national à l'échelle du Groupe, incluant la libération des Réclamations libérées par les Membres du groupe ;

EN CONSÉQUENCE, en contrepartie des engagements, promesses, conventions et quittances mutuels énoncés aux présentes, et pour d'autres bonnes et valables contreparties dont la réception et la suffisance sont par les présentes reconnues, les Parties conviennent que, à compter de la Date d'entrée en vigueur, le Recours et toutes les Réclamations libérées seront pleinement et définitivement réglés entre les Demandeurs et le Groupe, d'une part, et la Défenderesse, d'autre part, conformément aux termes de la présente Entente de règlement.

SECTION I – DÉFINITIONS

Dans la présente Entente de règlement et dans les Annexes ci-jointes, qui en font partie intégrante et sont incorporées par renvoi, les termes suivants ont les significations énoncées ci-dessous, sauf si le contexte ou la présente Entente l'exige autrement. Les termes utilisés au singulier incluent le pluriel, et vice versa, selon le cas.

1.1 « *Compte* » désigne le compte en fiducie portant intérêt détenu dans une banque canadienne de l'Annexe I, sous le contrôle de l'Administrateur des réclamations, dans lequel le Fonds de règlement sera déposé par la Défenderesse pour le bénéfice des Membres du groupe ;

1.2 « *Recours ou Action Collective* » désigne la procédure intentée par les Demandeurs contre la Défenderesse devant la Cour supérieure du Québec, dossier n° 500-06-001373-253, *Vergados et Comtois c. Chocmod Canada Inc.* ;

1.3 « *Entente ou Entente de règlement* » désigne la présente Entente de règlement, y compris toutes les Annexes ci-jointes, et tout amendement écrit et signé à celle-ci ;

1.4 « *Demande d'autorisation* » désigne la Demande d'autorisation d'exercer une action collective et de nommer les Demandeurs comme représentants du groupe, datée du 7 avril 2025, telle que modifiée le 28 juillet 2025 ;

1.5 « *Jugement d'autorisation* » désigne le jugement du Tribunal autorisant l'Action Collective à des fins de règlement uniquement et approuvant l'Avis et le Plan d'avis, dans la forme jointe en Annexe D ;

1.6 « *Réclamation* » désigne une demande de compensation soumise par un Membre du groupe conformément à la présente Entente de règlement, sur un Formulaire de réclamation, et reçue par l'Administrateur des réclamations, ou dont l'affranchissement est daté, au plus tard à la Date limite des réclamations ;

1.7 « *Formulaire de réclamation* » désigne le formulaire, sensiblement dans la forme jointe en Annexe F, que les Membres du groupe peuvent utiliser pour soumettre une Réclamation à l'Administrateur des réclamations ;

1.8 « Période de réclamation » désigne la période pendant laquelle les Membres du groupe peuvent soumettre des Formulaires de réclamation, commençant à la date de première publication de l'Avis et se poursuivant jusqu'à la Date limite des réclamations ;

1.9 « Frais d'administration des réclamations » désigne tous les honoraires, coûts et dépenses de l'Administrateur des réclamations pour l'exécution des différentes tâches administratives liées à l'administration de la présente Entente de règlement, payés à même et déduits du Fonds de règlement conformément à l'article 598 C.p.c. ;

1.10 « Administrateur des réclamations » désigne le cabinet proposé par les Parties et nommé par le Tribunal pour administrer le Fonds de règlement et s'acquitter des fonctions énoncées à la Section IV de la présente Entente;

1.11 « Date limite des réclamations » désigne 23 h 59 (heure du Pacifique) le jour correspondant à 90 jours après la date de première publication de l'Avis, avant laquelle tous les Formulaires de réclamation doivent être soumis à l'Administrateur des réclamations conformément à la présente Entente ;

1.12 « Groupe ou Membre du groupe » désigne toutes les personnes résidant au Canada, à l'exclusion des Personnes exclues, qui ont acheté des Produits Truffettes de France pendant la Période du groupe et qui ne se sont pas exclues ;

1.13 « Avocats du groupe » désigne Actis Law Group Inc. ;

1.14 « Honoraires et débours des avocats du groupe » désigne les honoraires, débours, frais et taxes applicables des Avocats du groupe, tels que décrits plus particulièrement à la Section VIII de la présente Entente ;

1.15 « Période du groupe » désigne la période allant du 7 avril 2022 à la Date d'entrée en vigueur ;

1.16 « Question commune » désigne : « La Défenderesse a-t-elle adopté des pratiques injustes, fausses, trompeuses ou mensongères concernant la fabrication, la distribution, la commercialisation, la publicité, les représentations, la promotion, l'emballage, l'étiquetage et/ou la vente des Produits Truffettes de France ? » ;

1.17 « Tribunal » désigne la Cour supérieure du Québec ;

1.18 « Avocat de la défense » désigne Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. ;

1.19 « Défenderesse » désigne Chocmod Canada Inc. ;

1.20 « Date d'entrée en vigueur » désigne la date à laquelle le Jugement d'approbation du règlement devient un jugement définitif, soit à l'expiration du délai d'appel sans qu'aucun appel ne soit interjeté ou, si un appel est interjeté, la date à laquelle tous les appels sont définitivement résolus d'une manière permettant au Règlement de prendre effet ;

1.21 « Réclamant admissible » désigne les Membres du groupe qui soumettent une Réclamation valide à l'Administrateur des réclamations avant la Date limite des réclamations ;

1.22 « Personnes exclues » désigne : (i) la Défenderesse et ses administrateurs, dirigeants, sociétés mères, filiales et sociétés affiliées ; les entités dans lesquelles la Défenderesse ou ses sociétés affiliées détiennent une participation majoritaire ; et les représentants légaux, héritiers, successeurs et ayants droit de chacun des susmentionnés ; et (ii) les personnes qui déposent un Formulaire d'exclusion valide et dans les délais ;

1.23 « Date d'exécution » désigne la date figurant en page de couverture de la présente Entente de règlement à laquelle les Parties ont signé l'Entente ;

1.24 « Rapport final » désigne un rapport préparé par l'Administrateur des réclamations indiquant notamment :

(i) le nombre de Réclamations approuvées ;

(ii) le nombre de Réclamations rejetées par l'Administrateur des réclamations ; et

(iii) le montant versé à chaque Réclamant admissible dont la Réclamation a été approuvée ;

1.25 « Fonds de règlement net » désigne le montant restant dans le Fonds de règlement après paiement des Frais d'avis, des Frais de traduction, des Frais d'administration des réclamations et des Honoraires et débours des avocats du groupe ;

1.26 « Avis » désigne l'avis abrégé et l'avis détaillé, sensiblement dans les formes jointes en Annexes B et C de la présente Entente, à diffuser une fois approuvés par le Tribunal concernant : (i) le droit et le délai pour s'exclure du Recours pour les Membres du groupe ; (ii) le droit et le délai pour formuler une Objection à l'Entente de règlement ; (iii) la date, l'heure et le lieu de l'Audience d'approbation du règlement ; et (iv) un résumé général des termes de la présente Entente ;

1.27 « Frais d'avis » désigne tous les coûts engagés par les Avocats du groupe dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'avis, incluant les coûts de publication, les coûts d'avis direct, la publication en ligne et la campagne sur les médias sociaux ;

1.28 « Plan d'avis » désigne le plan de diffusion de l'Avis, sensiblement tel que décrit à l'Annexe D de la présente Entente;

1.29 « Date limite des objections » désigne la date correspondant à trente (30) jours après la date de première publication de l'Avis ;

1.30 « Date limite d'exclusion » désigne la date correspondant à trente (30) jours après la date de première publication de l'Avis ;

1.31 « Formulaire d'exclusion » désigne une confirmation d'un Membre du groupe souhaitant s'exclure du Recours, sensiblement dans la forme jointe en Annexe G ;

1.32 « Parties » désigne, collectivement, les Demandeurs et la Défenderesse ; chacun d'eux, individuellement, étant une « Partie » ;

1.33 « Demandeurs » désigne Tom Vergados et Philippe Comtois ;

1.34 « Réclamations libérées » désigne toutes les réclamations, demandes, droits, actions, poursuites, causes d'action, demandes d'ordonnances de réparation, dommages-intérêts de quelque nature que ce soit, dettes, pertes, coûts et responsabilités de toute nature, incluant les intérêts, dépenses, frais d'administration du règlement (incluant les Frais d'avis), pénalités et honoraires d'avocats (incluant les Honoraires et débours des avocats du groupe), qu'ils soient personnels ou subrogés, directs ou indirects, connus ou inconnus, présumés ou non, actuels ou éventuels, liquidés ou non, découlant du droit, de la loi ou de l'équité, que les Demandeurs et les Membres du groupe, directement, indirectement, par représentation ou de toute autre manière, ont eus, ont actuellement ou pourront avoir contre les Parties libérées ou l'une d'elles, découlant des faits et questions allégués dans le Recours ou s'y rapportant de quelque manière que ce soit, notamment, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, la fabrication, la commercialisation, la publicité, l'emballage, l'étiquetage, la vente ou la représentation des Produits Truffettes de France comme étant des produits de France, partout au Canada;

1.35 « Parties libérées » désigne conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, la Défenderesse, Chocmod Canada Inc., ainsi que Overseas Food Trading Ltd., et chacun de leurs sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, partenaires, assureurs, réassureurs, fournisseurs, distributeurs, détaillants et toute autre personne ou entité pouvant avoir une responsabilité ou faire l'objet d'une réclamation liée aux faits allégués dans le Recours, y compris celles liées à la fabrication, à la distribution, à l'étiquetage, à l'emballage, à la commercialisation, à la publicité, à la vente ou à la présentation des produits Truffettes de France, ainsi que toutes autres personnes, sociétés de personnes, corporations, sociétés en commandite, sociétés à responsabilité limitée, associations, sociétés par actions, fiducies ou associations non constituées en personne morale avec lesquelles une quelconque des entités susmentionnées a été ou est présentement affiliée, et chacun de leurs dirigeants, administrateurs, employés, mandataires, actionnaires, avocats, représentants, fiduciaires, bénéficiaires, représentants, assureurs et réassureurs, passés et présents, ainsi que les prédécesseurs, successeurs, héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droit respectifs ;

1.36 « Parties libératrices » désigne, conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, les Demandeurs et les Membres du groupe, ainsi que tous leurs héritiers, exécuteurs, fiduciaires, administrateurs, ayants droit, avocats, représentants, partenaires et assureurs, tout tiers subrogé dans leurs droits d'action, et leurs prédécesseurs, successeurs, héritiers, exécuteurs, fiduciaires, administrateurs et ayants droit ;

1.37 « Quittants » désigne, individuellement et collectivement, les Demandeurs et les Membres du groupe, incluant chacun de leurs époux, exécuteurs, représentants, héritiers, successeurs, syndics de faillite, assureurs, tuteurs, mandataires et ayants droit, et tous ceux qui prétendent agir par leur entremise ou qui font valoir des réclamations en double pour leur compte. Sont exclus les Membres du groupe qui ont demandé valablement à être exclus du Groupe conformément aux présentes ;

1.38 « Solde résiduel du règlement » désigne les fonds restants dans le Fonds de règlement net après paiement de toutes les Réclamations admissibles ;

1.39 « Règlement » désigne les termes et conditions de la présente Entente, tels qu'approuvés par le Tribunal ;

1.40 « Audience d'approbation du règlement » désigne l'audience tenue par le Tribunal à la date fixée par celui-ci lors de laquelle les Parties concernées sollicitent le Jugement d'approbation du règlement et, le cas échéant, l'approbation des Honoraires et débours des avocats du groupe ;

1.41 « Jugement d'approbation du règlement » désigne le jugement définitif rendu par le Tribunal approuvant la présente Entente de règlement ;

1.42 « Fonds de règlement » désigne le montant total de 300 000,00 \$ CAD, payable par la Défenderesse dans les 30 jours suivant la Date d'exécution, ainsi que tout intérêt couru après son dépôt dans le Compte conformément à la Section III de la présente Entente ;

1.43 « Site Web du règlement » désigne www.trufflesettlement.ca et www.reglementtruffettes.ca ;

1.44 « Frais de traduction » désigne les dépenses engagées par les Avocats du groupe pour la traduction de l'Entente de règlement et de ses Annexes, payées à même le Fonds de règlement ;

1.45 « Produit(s) Truffettes de France » désigne tout produit Truffettes de France, incluant tout produit portant la mention « Truffettes de France » sur son étiquette, notamment sans s'y limiter :

- a) Truffles au cacao original
- b) Truffles au chocolat au lait
- c) Truffles au lait et aux noisettes
- d) Truffles au lait et amandes
- e) Truffles au cacao caramel salé
- f) Truffles croquantes café
- g) Truffles cognac champagne
- h) Truffles originales biologiques
- i) Truffles au cacao caramel biologiques
- j) Truffles au cacao aromatisées à la framboise
- k) Guimauves françaises
- l) Truffles 70 % cacao
- m) Truffles « Pépites »
- n) Truffles double enrobage

SECTION II – AUTORISATION, APPROBATION DE L'AVIS ET APPROBATION DU RÈGLEMENT

2.1 Absence d'admission de responsabilité ou de faute

Que la présente Entente de règlement soit approuvée, mise en œuvre ou résiliée, ni celle-ci ni aucun de ses termes – incluant les négociations, discussions, correspondances, documents, procédures et actions entreprises en lien avec l'Entente – ne sera considéré, interprété ou réputé constituer une admission ou une concession de la part de la Défenderesse quant à la violation d'un texte législatif, d'une réglementation ou d'une loi, à un acte répréhensible, à une responsabilité, ni à la véracité ou au bien-fondé des réclamations ou allégations soulevées dans le Recours ou dans tout autre acte de procédure déposé par les Demandeurs.

2.2 Meilleurs efforts en vue de la mise en œuvre du règlement

Les Parties déploieront leurs meilleurs efforts, de bonne foi, pour mettre en œuvre les termes et l'intention de la présente Entente de règlement.

2.3 Demande d'autorisation aux fins du règlement et approbation de l'avis

a) Demande d'autorisation aux fins du règlement et approbation de l'avis

Dès que raisonnablement possible après la signature de la présente Entente, les Demandeurs déposeront une demande auprès du Tribunal pour obtenir le Jugement d'autorisation, lequel : (i) autorisera l'action collective aux fins du règlement; (ii) approuvera l'Avis, le Plan d'avis, la Date limite d'exclusion et la Date limite des objections; et (iii) fixera une date pour l'Audience d'approbation du règlement.

b) Consentement à l'autorisation aux fins du règlement

Aux fins du règlement uniquement et sans aucune admission, la Défenderesse consentira au Jugement d'autorisation.

c) Désignation des Représentants du Groupe et des Avocats du Groupe

Aux fins du règlement uniquement et sans aucune admission, la Défenderesse consent à l'attribution du statut de représentants du Groupe aux Demandeurs ainsi qu'à la nomination des Avocats du groupe en tant qu'avocats du Groupe.

2.4 Demande d'approbation du règlement

Les Demandeurs déposeront une demande sollicitant l'approbation du Tribunal du Règlement dès que raisonnablement possible après le prononcé du Jugement d'autorisation et après la publication et la diffusion de l'Avis.

SECTION III – CONTREPARTIE DU RÈGLEMENT

3.1 Paiement du fonds de règlement

a) Financement du fonds de règlement

Dans les 30 jours suivant la Date d'exécution, la Défenderesse versera la somme de 300 000,00 \$ CAD à titre de Fonds de règlement à l'Administrateur des réclamations pour dépôt dans le Compte, en pleine et entière exécution de toutes les obligations monétaires prévues à la présente Entente de règlement et au bénéfice du Groupe.

b) Responsabilité des frais d'avis, de traduction et d'administration avant le financement

Jusqu'au dépôt complet du Fonds de règlement dans le Compte, la Défenderesse sera responsable du paiement de tous les Frais d'avis, Frais de traduction et Frais d'administration des réclamations. Tout montant ainsi payé par la Défenderesse avant le dépôt sera déduit du Fonds de règlement avant son versement à l'Administrateur des réclamations.

c) Limitation des obligations financières

À l'exception du Fonds de règlement tel qu'il est expressément prévu aux présentes, aucune des Parties libérées n'aura l'obligation de verser quelque montant additionnel que ce soit à quelque fin que ce soit en vertu de la présente Entente de règlement ou pour en assurer la mise en œuvre. Le Fonds de règlement est réputé inclure l'ensemble des

sommes réclamées dans le Recours, notamment, sans s'y limiter, les dommages-intérêts, les intérêts, les frais d'avis ou autres frais d'administration, les taxes ainsi que les honoraires et débours des avocats du groupe, et aucun autre montant ne sera payable par la Défenderesse en vertu de la présente Entente de règlement.

d) Retour du Fonds de règlement si l'Entente n'est pas approuvée ou est résiliée

Dans l'éventualité où le Tribunal ne rend pas le Jugement d'approbation du règlement, la Date d'entrée en vigueur ne survient pas, ou la présente Entente est résiliée ou déclarée nulle et sans effet conformément à ses termes, l'Administrateur des réclamations devra, dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit indiquant que la présente Entente de règlement a été résiliée conformément à ses termes, rembourser à la Défenderesse le montant versé par celle-ci dans le Compte, plus tous les intérêts courus, et déduction faite, le cas échéant, des frais d'Avis, des Frais de traduction et des Frais d'administration des réclamations engagés.

3.2 Intérêts, frais bancaires et taxes

a) Placement du Fonds de règlement et accumulation des intérêts

Dès la création du Compte, le Fonds de règlement pourra être investi dans des instruments à court terme portant intérêt, selon les modalités convenues d'un commun accord entre les avocats du groupe et la Défenderesse. Le capital ainsi que tout intérêt généré pourront être réinvestis à l'échéance dans des instruments similaires, sous réserve en tout temps des exigences de liquidité du Compte afin d'assurer la disponibilité en temps opportun de fonds suffisants pour acquitter l'ensemble des factures, taxes, honoraires, frais, coûts, dépenses et autres débours requis. Tous les intérêts générés s'accumuleront et feront partie intégrante du Fonds de règlement.

b) Frais bancaires et frais de compte

Tous les frais bancaires, frais de service ou autres frais liés au compte engagés dans le cadre du Compte seront payés à même le Fonds de règlement et imputés à celui-ci.

c) Taxes et obligations de déclaration fiscale

Toutes les taxes exigibles sur les intérêts générés par le Fonds de règlement détenu dans le Compte, ou autrement liées au Fonds de règlement, seront payées à même le Compte. Les Avocats du groupe ou l'Administrateur des réclamations seront responsables du respect de toutes les obligations fiscales applicables en matière de déclaration, de production et de paiement découlant du Fonds de règlement détenu dans le Compte, y compris toute obligation de déclarer un revenu imposable et de remettre les taxes exigibles. Toutes ces taxes, y compris les intérêts et pénalités applicables, seront payées à même le Compte.

3.3 Avantages du règlement pour les membres du groupe

a) Montants des paiements individuels et limites d'achat

Chaque Membre du groupe sera admissible à recevoir un paiement de 3,00 \$ CAD par Produit Truffettes de France acheté pendant la Période du groupe, jusqu'à concurrence de trois produits par Réclamant admissible sans preuve d'achat, pour un paiement maximum de 9,00 \$ CAD, sous réserve des ajustements au prorata décrits à la Section 3.5 e).

Les Membres du groupe qui soumettent une preuve d'achat valide ne sont pas assujettis à ce plafond et peuvent réclamer le remboursement de tous les achats admissibles, sous réserve des dispositions de la présente Entente.

b) Exigences de soumission de réclamation

Pour recevoir un paiement au titre du Règlement, chaque Membre du groupe doit soumettre à l'Administrateur des réclamations un Formulaire de réclamation valide et dans les délais, soit électroniquement soit par courrier, avant la Date limite des réclamations. Le montant finalement versé à chaque Réclamant admissible sera déterminé conformément à la Section 3.5 e) de la présente Entente et pourra faire l'objet d'un ajustement au prorata basé sur le nombre total de Réclamations valides soumises.

Pour chaque Réclamation, le Membre du groupe doit indiquer le nombre de Produits Truffettes de France achetés et déclarer que cet achat ou ces achats ont été effectués au Canada pendant la Période du groupe.

3.4 Mesure injonctive – Modification de la marque

a) Cessation de la marque et adoption d'une nouvelle marque

À titre de contrepartie additionnelle dans le cadre du présent Règlement, la Défenderesse convient de cesser l'utilisation de la marque de commerce « Truffettes de France » au Canada et d'adopter la marque de commerce « Truffettes à la Française », sous réserve de l'approbation de la demande d'enregistrement de marque de commerce de la Défenderesse relative à cette nouvelle marque, laquelle a été déposée le 1er juillet 2025. Si la nouvelle marque de commerce n'est pas approuvée, la Défenderesse s'engage à faire apparaître la mention "Fabriqué au Canada" de manière plus apparente et visible sur l'emballage de ses produits.

La Défenderesse fournira aux avocats du groupe une mise à jour concernant la mesure de redressement injonctive susmentionnée dans les douze (12) mois suivant la Date de prise d'effet, notamment quant à l'état de la demande d'enregistrement de marque de commerce, à la nouvelle image de marque adoptée ou, le cas échéant, à la manière dont la mention « Fabriqué au Canada » a été rendue plus apparente et plus visible sur l'emballage de ses produits.

Les Demandeurs et les Avocats du groupe reconnaissent et conviennent que les changements mis en œuvre par la Défenderesse à titre de contrepartie additionnelle dans le cadre du présent Règlement sont satisfaisants, raisonnables, suffisants et conformes au droit applicable. Les Parties reconnaissent et conviennent en outre que : (i) la cessation de l'utilisation de la marque de commerce « Truffettes de France » au Canada et l'adoption de la marque de commerce « Truffettes à la Française », sous réserve de l'approbation de la demande d'enregistrement de marque de commerce pertinente, ou (ii) si cette approbation n'est pas obtenue, l'affichage plus apparent et plus visible de la mention « Fabriqué au Canada » sur l'emballage des produits, ne constitue pas et ne doit

pas être interprété comme constituant une représentation inexacte ou trompeuse de quelque nature que ce soit quant à l'origine géographique ou au lieu de fabrication du produit.

b) Calendrier de mise en œuvre et transition des étiquettes

Compte tenu des exigences logistiques associées à la conception, à la production et à la mise en œuvre d'étiquettes de produits révisées, la Défenderesse mettra en œuvre la modification de la marque de façon progressive après l'écoulement d'un délai raisonnable suivant l'approbation de sa demande d'enregistrement de marque de commerce visant la nouvelle marque, en tenant compte des exigences logistiques liées à la conception, à la production et au déploiement des étiquettes révisées.

Nonobstant toute disposition contraire de la présente Entente de règlement, aucune disposition des présentes ne doit être interprétée comme limitant, restreignant ou affectant de quelque manière le droit de la Défenderesse, en tout temps et à sa seule et entière discrétion, d'apporter des changements, révisions, ajouts, suppressions ou modifications à ses étiquettes, emballages ou matériel promotionnel; toutefois, de tels changements ne devront pas limiter, modifier ou autrement affecter les obligations de la Défenderesse en vertu de la présente Entente de règlement et ne devront pas constituer une représentation fausse ou trompeuse quant à l'origine géographique des produits Truffettes de France, telle que décrite dans la Question commune.

Aucune disposition de la présente Entente de règlement ne doit être interprétée comme interdisant, restreignant ou limitant de quelque manière que ce soit la vente, la distribution, la commercialisation ou l'offre continue à la vente de tout inventaire existant de produits Truffettes de France portant une image de marque, un étiquetage ou un emballage antérieurs, que ce soit par la Défenderesse ou par tout détaillant, distributeur ou grossiste, y compris pendant toute période de déploiement progressif des nouvelles étiquettes visée par la présente Entente.

3.5 Décaissements du fonds de règlement

a) Ordre de priorité des paiements

Conformément à l'échéancier de paiement prévu à la présente Entente, les sommes détenues dans le Fonds de règlement seront distribuées selon l'ordre de priorité suivant :

- i. Premièrement, pour payer les Frais d'avis, les Frais de traduction, les Frais d'administration des réclamations et les Honoraires et débours des avocats du groupe ;
- ii. Deuxièmement, pour payer les charges, frais et taxes applicables engagés par le Fonds de règlement ou imputés à celui-ci;
- iii. Troisièmement, pour payer les Réclamations valides et admissibles soumises par les Membres du groupe ;
- iv. Quatrièmement, pour verser au Fonds d'aide aux actions collectives conformément aux lois et règlements applicables ;
- v. Cinquièmement, pour distribuer aux bénéficiaires Cy Près conformément à la Section 3.5 f) de la présente Entente.

b) Frais d'avis

Les Frais d'avis sont les dépenses devant être engagées par les Avocats du groupe et payables par l'Administrateur des réclamations à même le Fonds de règlement dès que possible après le dépôt des sommes du Fonds de règlement par la Défenderesse.

c) Frais de traduction

Les Frais de traduction sont les dépenses engagées par les Avocats du groupe, incluant celles engagées pour traduire la présente Entente de règlement et ses Annexes.

Les Frais de traduction seront payés par l'Administrateur des réclamations à même le Fonds de règlement dès que possible après le dépôt des sommes du Fonds de règlement par la Défenderesse.

Dans l'éventualité où le Fonds de règlement n'a pas été financé à la date à laquelle le paiement des Frais de traduction devient exigible, la Défenderesse paiera les Frais de

traduction directement aux Avocats du groupe. Tout montant ainsi payé par la Défenderesse lui sera remboursé à même le Fonds de règlement ou crédité contre l'obligation de financement de la Défenderesse, selon le cas, lors du financement du Fonds de règlement.

d) Fonds de règlement net

Le montant restant dans le Fonds de règlement après paiement des Frais d'avis, des Frais de traduction, des Frais d'administration des réclamations et des Honoraires et débours des Avocats du groupe constituera le « Fonds de règlement net ».

e) Ajustement au prorata des réclamations admissibles

Si le montant total de toutes les Réclamations admissibles, valides et approuvées soumises dans les délais prescrits par les Membres du groupe excède le Fonds net de règlement, après déduction de l'ensemble des frais, paiements et coûts payables à même le Fonds de règlement conformément à la présente Entente de règlement, le montant initial de réclamation de chaque Réclamant admissible sera réduit au prorata de manière à ce que le montant total distribué n'excède pas le solde disponible du Fonds de règlement.

À l'inverse, si le montant total de toutes les Réclamations admissibles, valides et approuvées soumises dans les délais prescrits laisse subsister un solde positif dans le Fonds net de règlement, les sommes restantes seront utilisées pour augmenter l'indemnisation des Réclamants admissibles au prorata, jusqu'à concurrence de cent pour cent (100 %) du montant initial de réclamation de chaque Membre du groupe. À titre d'exemple seulement, un Membre du groupe qui soumet une Réclamation initiale de 9,00 \$ CA pourrait recevoir jusqu'à 18,00 \$ CA au total si des fonds suffisants demeurent disponibles.

L'Administrateur des réclamations calculera la part au prorata de chaque Membre du groupe autorisé en fonction des renseignements fournis dans le Formulaire de réclamation et du nombre total de réclamations valides. Par conséquent, le montant final

payable à chaque Membre du groupe ne pourra être déterminé qu'à l'expiration de la Période de réclamation et après l'examen et le calcul de l'ensemble des réclamations.

f) Solde résiduel du règlement et distribution *Cy Près*

Sous réserve de l'approbation du Tribunal, tout Montant résiduel du Fonds de règlement excédant 10 000 \$ sera distribué à parts égales à Food Secure Canada et à Dans la rue. Lorsque le Montant résiduel du Fonds de règlement est égal ou inférieur à 10 000 \$, la totalité de ce montant sera distribuée à Dans la rue. Dans tous les cas, toute distribution *cy-près* ne pourra être effectuée qu'après le paiement de toutes les sommes devant être remises au Fonds d'aide aux actions collectives conformément aux lois et règlements applicables.

Compte tenu du fait que la population du Québec représente environ 22 % de la population du Canada, les Parties conviennent que toute réclamation du Fonds d'aide aux actions collectives sera limitée à 22 % du Montant résiduel du Fonds de règlement, sous réserve du droit applicable et de l'approbation du Tribunal.

**SECTION IV – DÉLAIS DE RÉCLAMATION, FORMULAIRES DE RÉCLAMATION ET
ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS**

4.1 Délai et exigences de soumission

Toutes les Réclamations doivent être soumises sur un Formulaire de réclamation complété et reçues par l'Administrateur des réclamations, ou dont l'affranchissement est daté, avant la Date limite des réclamations.

4.2 Avis et conséquences du défaut de dépôt dans les délais

La Date limite de réclamation devra être clairement indiquée dans l'Avis, sur le Site Web du règlement, sur le site Web des avocats du groupe et sur le Formulaire de réclamation. Les Membres du groupe qui ne soumettent pas, dans le délai prescrit, un Formulaire de réclamation dûment rempli ne seront pas admissibles à recevoir une indemnité ou tout autre avantage prévu par la présente Entente de règlement, mais demeureront néanmoins liés par l'ensemble des autres modalités de l'Entente.

4.3 Modes de soumission et confidentialité

Les Membres du groupe peuvent transmettre à l'Administrateur des réclamations un Formulaire de réclamation dûment rempli et signé (manuellement ou électroniquement), par courrier, service de messagerie, télécopieur, soumission en ligne ou en pièce jointe à un courriel. Tous les renseignements fournis par les Membres du groupe dans leur Formulaire de réclamation seront traités de façon confidentielle et utilisés uniquement aux fins de l'examen et de l'administration de la présente Entente de règlement. Ces renseignements ne pourront être utilisés à des fins de marketing ni à aucune autre fin commerciale.

4.4 Examen des réclamations et correction des déficiences

L'Administrateur des réclamations sera responsable de la distribution du Fonds de règlement. L'Administrateur des réclamations permettra à tout Membre du groupe ayant soumis une réclamation dans le délai prescrit de corriger toute irrégularité, omission ou insuffisance affectant son Formulaire de réclamation ou les documents justificatifs connexes dans un délai de trente (30) jours suivant la demande de l'Administrateur des réclamations. Afin de faciliter ce processus, l'Administrateur des réclamations transmettra un avis d'irrégularité, substantiellement conforme au modèle joint à l'Annexe H.

4.5 Détermination de la validité des réclamations

La validité des Réclamations soumises par les Membres du groupe, ou par des personnes prétendant être membres du groupe, sera déterminée par l'Administrateur des réclamations en consultation avec les Avocats du groupe. Tout Membre du groupe dont la réclamation est rejetée aura le droit de demander une révision de cette décision dans les trente (30) jours suivant la réception d'une vis d'irrégularité, substantiellement conforme au modèle joint aux présentes à titre d'Annexe H.

4.6 Administration des réclamations

L'Administrateur des réclamations administrera la présente Entente de règlement en statuant sur les Réclamations de manière efficace, diligente et économique, et consultera

les Avocats du groupe au besoin afin de faciliter le règlement de Réclamations individuelles ou de catégories de Réclamations.

4.7 Rétention de l'administrateur et paiement des dépenses

Les Demandeurs ont retenu provisoirement les services de Angeion Group LLC à titre d'Administrateur des réclamations pour la mise en œuvre des modalités de la présente Entente de règlement. Comme il est prévu aux présentes, l'ensemble des Frais d'administration des réclamations sera payé à même le Fonds de règlement.

4.8 Fonctions de l'administrateur des réclamations

L'Administrateur des réclamations assistera à l'administration de la présente Entente de règlement, notamment, sans s'y limiter : (1) en répondant aux demandes de renseignements verbales et écrites des Membres du groupe et/ou en acheminant ces demandes aux Avocats du groupe; (2) en recevant et en conservant, pour le compte du Tribunal et des Parties, la correspondance des Membres du groupe relative aux Demandes d'exclusion (exclusions); (3) en créant et en maintenant le Site Web du règlement; (4) en mettant en place une ligne téléphonique sans frais, convenue d'un commun accord entre les Parties, afin de fournir aux Membres du groupe des renseignements relatifs au règlement; (5) en recevant, traitant et examinant les Réclamations et en procédant à la distribution des paiements aux Réclamants admissibles; (6) en remettant un Rapport final aux avocats du groupe, aux avocats de la Défenderesse et au Tribunal dans les trente (30) jours suivant l'émission des paiements aux Réclamants admissibles dont les Réclamations ont été approuvées; et (7) en fournissant toute autre assistance nécessaire à l'administration de la présente Entente de règlement.

4.9 Normes de performance

Le contrat conclu avec l'Administrateur des réclamations devra prévoir le respect des normes de performance suivantes :

- i. L'Administrateur des réclamations devra décrire de manière exacte et objective les dispositions de la présente Entente de règlement et former et instruire ses

employés et mandataires à agir de même dans toutes les communications avec les Membres du groupe ;

- ii. L'Administrateur des réclamations devra fournir des réponses rapides, exactes et objectives aux demandes de renseignements des Avocats du groupe, des Avocats de la Défenderesse ou de leurs représentants respectifs ;
- iii. L'Administrateur des réclamations devra tenir des registres clairs et précis de toutes les communications avec les Membres du groupe, de toutes les décisions relatives aux Réclamations, ainsi que de toutes les tâches effectuées dans le cadre des processus d'Avis et d'administration des réclamations.

SECTION V – OBJECTIONS ET EXCLUSIONS

5.1 Objections

a) Droit d'opposition

Tout Membre du groupe a le droit de s'opposer à la présente Entente de règlement. Un Membre du groupe peut présenter une objection en transmettant à l'Administrateur des réclamations ou aux Avocats du groupe une objection écrite exposant les motifs pour lesquels les modalités de la présente Entente de règlement ne devraient pas être approuvées. Toutes les objections, y compris tout mémoire, document ou élément de preuve à l'appui, doivent être formulées par écrit et transmises par courrier affranchi, service de messagerie, télécopieur ou courriel, et être reçues par l'Administrateur des réclamations ou les Avocats du groupe au plus tard à la Date limite des objections.

b) Contenu de l'objection

Toute objection à la présente Entente de règlement ou s'y rapportant doit inclure les éléments suivants : (i) un en-tête ou titre identifiant clairement la soumission comme une « Objection au règlement »; (ii) des renseignements suffisants pour identifier et contacter le Membre du groupe qui s'oppose, incluant son nom, son adresse, son adresse courriel et son numéro de téléphone, ainsi que les mêmes renseignements pour son avocat, le cas échéant; (iii) une déclaration selon laquelle la personne estime être un Membre du groupe et les motifs justifiant cette croyance, y compris toute preuve documentaire; (iv)

un énoncé clair et concis de la nature de l'objection et des motifs de celle-ci, accompagné de tout document ou renseignement suffisant pour établir la qualité du représentant à titre de Membre du groupe; (v) une indication quant à l'intention de comparaître à l'Audience d'approbation du règlement et, le cas échéant, si la personne entend comparaître par l'intermédiaire d'un avocat, ainsi que les coordonnées de cet avocat; et (vi) une déclaration signée sous peine de parjure, attestant que les renseignements fournis dans l'objection sont véridiques et exacts.

c) Transmission des objections

L'Administrateur des réclamations transmettra sans délai aux Avocats du groupe et aux Avocats de la Défenderesse des copies de toute objection ainsi que de toute documentation connexe.

5.2 Exclusions

a) Modalités d'exclusion

Tout Membre du groupe peut s'exclure de l'Entente de règlement en soumettant, avant la Date limite d'exclusion, un Formulaire d'exclusion complété et signé, dans la forme jointe en Annexe G, à l'Administrateur des réclamations par courrier, messagerie privée ou télécopieur, conformément aux termes de la présente Entente de règlement et à l'ordonnance approuvant l'Avis.

En plus de la méthode d'exclusion décrite ci-dessus, les Membres du groupe résidant au Québec doivent également soumettre leur Formulaire d'exclusion à la Cour supérieure du Québec à l'adresse suivante :

Grefe de la Cour supérieure du Québec,
Palais de Justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6,
Dossier n° 500-06-001373-253

Le Formulaire d'exclusion n'est pas obligatoire et les Membres du groupe qui souhaitent s'exclure et qui en informent le greffier de la Cour supérieure du Québec conformément à l'article 580 du *Code de procédure civile* avant l'expiration de la Date limite d'exclusion seront également réputés s'être valablement exclus de l'Action Collective.

SECTION VI – AVIS

6.1 Avis requis

L'Avis sera publié et diffusé dans les meilleurs délais raisonnables suivant le prononcé par le Tribunal du jugement d'autorisation, selon la forme jointe en Annexe B (version abrégée) et en Annexe C (version détaillée).

Le Site Web du règlement mettra à la disposition des Membres du groupe, en format PDF, l'Avis abrégé, l'Avis détaillé, le Formulaire de réclamation et le Formulaire d'exclusion. Ces documents demeureront accessibles jusqu'à la Date limite de réclamation.

Les Membres du groupe pourront également demander l'Avis, le Formulaire de réclamation ou le Formulaire d'exclusion par courriel ou par courrier postal.

6.2 Forme et diffusion des Avis

Les avis décrits aux paragraphes ci-dessus seront établis selon les formes jointes en annexes, telles qu'indiquées ci-dessus et approuvées par le Tribunal.

Les avis décrits aux paragraphes ci-dessus seront diffusés conformément au Plan d'avis joint à l'Annexe D et approuvé par le Tribunal.

6.2 Frais et dépenses liés à l'avis

a) Obligation de paiement

Tous les coûts, frais et dépenses liés au Plan d'avis et à toute autre obligation de notification prévue à la présente Entente de règlement seront payés aux Avocats du groupe à même le Fonds de règlement par l'Administrateur des réclamations, dans les cinq (5) jours suivant le dépôt des fonds de règlement par la Défenderesse. Le paiement de ces dépenses est obligatoire et ne comporte aucun pouvoir discrétionnaire.

b) Portée des frais de notification

Les frais de notification comprennent, sans s'y limiter, l'ensemble des coûts raisonnablement engagés pour mettre en œuvre, administrer et compléter le Plan d'avis, notamment :

- (i) les coûts de diffusion et d'administration des communiqués de presse par Canada Newswire (CNW);
- (ii) une campagne sur les médias sociaux;
- (iii) l'envoi direct de notifications par courriel aux Membres du groupe;
- (iv) toute autre dépense liée à la notification raisonnablement nécessaire pour mettre en œuvre le Plan de notification conformément à la présente Entente et à tout jugement du Tribunal.

6.3 Plan d'avis

a) Publication et avis électronique

L'Avis abrégé (Annexe B) sera publié conformément au Plan d'avis (Annexe D) au plus tard dans les trente (30) jours suivant l'approbation du Tribunal à l'égard de l'Avis.

La publication comprendra, sans s'y limiter, la diffusion d'un communiqué de presse par Canada Newswire (CNW), une campagne sur les médias sociaux et une campagne de marketing par courriel visant à diriger les Membres du groupe visé par le règlement vers le Site Web du règlement. L'Avis abrégé et l'Avis détaillé seront également affichés sur le Site Web du règlement ainsi que sur le site Web des Avocats du groupe.

La campagne sur les médias sociaux consistera en une campagne publicitaire sur Facebook et sur Twitter (X) concernant l'Avis, afin de diriger les Membres du groupe vers le Site Web du règlement. Elle pourra comprendre deux campagnes, soit la première après le prononcé du Jugement d'autorisation et la seconde après le Jugement final approuvant le règlement.

b) Site Web du règlement

Dès que possible suivant le Jugement d'autorisation et d'avis, l'Administrateur du règlement établira et maintiendra un Site Web du règlement. Le Site Web du règlement fournira aux Membres du groupe visé par le règlement des renseignements concernant les modalités essentielles de l'Entente de règlement, leurs droits et options, ainsi que toutes les dates et échéances pertinentes.

Le Site Web du règlement comprendra, en format PDF, tous les documents convenus entre les Parties et/ou exigés par le Tribunal, notamment :

- l'Avis abrégé (Annexe B);
- l'Avis détaillé (Annexe C);
- le Formulaire de réclamation (Annexe F); et
- le Formulaire d'exclusion (Annexe G).

L'Avis, le Formulaire de réclamation et le Formulaire de désistement demeureront accessibles sur le Site Web du règlement jusqu'à la Date limite de réclamation. L'Avis et le Formulaire de réclamation seront également affichés sur le(s) site(s) Web des Avocats du groupe.

c) Communication des avis sur demande

Sur demande, l'Avis détaillé, l'Avis abrégé, le Formulaire de réclamation et/ou le Formulaire de désistement seront transmis aux Membres du groupe par courriel ou par courrier postal.

SECTION VII – QUITTANCES

7.1 Recours exclusif et extinction des réclamations libérées

L'Entente de règlement constitue le seul et unique recours à l'égard de toute Réclamation libérée de chaque Partie libératrice à l'encontre de toute Partie libérée. Aucune Partie libérée ne pourra être tenue responsable de quelque manière que ce soit envers une Partie qui donne quittance à l'égard de toute Réclamation libérée. À compter de la Date d'entrée en vigueur, et sous réserve de l'exécution intégrale de l'ensemble des modalités et conditions de la présente Entente, chaque Partie libératrice sera définitivement empêchée et interdite d'intenter, de présenter, de maintenir ou de poursuivre toute Réclamation libérée à l'encontre de toute Partie libérée devant tout tribunal, instance ou autre forum, relativement aux allégations visées par l'action collective.

7.2 Quittance par les parties libératrices

À la Date d'entrée en vigueur, chaque Partie libératrice sera réputée avoir pleinement, définitivement et irrévocablement quittancé, libéré et acquitté chacune des Parties libérées de toute responsabilité découlant des Réclamations libérées.

7.3 Aucune nouvelle réclamation

À compter de la Date d'entrée en vigueur, chacune des Parties libératrices, y compris, notamment, les Demandeurs et les Membres du groupe visé par le règlement, ne devra ni alors ni par la suite intenter, poursuivre, maintenir ou faire valoir, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, pour leur propre compte ou pour le compte de tout groupe ou de toute autre personne, toute action, poursuite, cause d'action, réclamation ou demande à l'encontre de toute Partie libérée, ou de toute autre personne pouvant réclamer une contribution, une indemnité ou toute autre mesure de redressement contre les Parties libérées, à l'égard de toute Réclamation libérée. Pour plus de certitude et sans limiter la généralité de ce qui précède, chacune des Parties libératrices, y compris, notamment, les Demandeurs et les Membres du groupe visé par le règlement, s'engage à ne pas invoquer ni poursuivre de Réclamation libérée contre toute Partie libérée en vertu des lois de toute juridiction étrangère.

7.4 Condition essentielle

Les quittances, engagements, désistements, rejets et consentements prévus à la section 7 constituent une modalité essentielle de la présente Entente de règlement, et le refus du Tribunal d'approuver les quittances, engagements, désistements, rejets et consentements prévus aux présentes confèrera un droit de résiliation conformément à la section 10 de la présente Entente de règlement.

7.5 Compétence conservée du tribunal

Le Tribunal conservera une compétence exclusive et continue sur les Parties et les Membres du groupe aux fins d'interprétation, d'administration, de mise en œuvre et d'exécution de la présente Entente.

SECTION VIII – HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DU GROUPE

8.1 Source de paiement

Les Honoraires et débours des avocats du groupe seront payés à même le Fonds de règlement conformément à la Section 3.5 a) de la présente Entente.

8.2 Demande d'honoraires et de débours

Dans le cadre de la demande visant à obtenir l'Ordonnance d'approbation du règlement, les Avocats du groupe demanderont l'octroi des Honoraires et débours des avocats du groupe. La Défenderesse ne prendra aucune position à l'égard de cette demande.

La demande sollicitera des honoraires des avocats du groupe d'un montant de 100 000 \$, plus les débours, ainsi que les taxes applicables (TPS et TVQ).

Le règlement du Recours ne sera en aucun cas conditionnel à l'approbation par le Tribunal du montant ou du pourcentage des Honoraires et débours des avocats du groupe demandés par ceux-ci. Aucune ordonnance ou procédure relative aux Honoraires et débours des avocats du groupe, ni aucun appel s'y rapportant, ni aucune modification subséquente, n'aura pour effet de mettre fin au règlement du Recours, de le résilier ou de modifier ou affecter sa mise en œuvre, son exécution ou son calendrier.

8.3 Délai de paiement

Tout montant accordé par le Tribunal sera payé aux Avocats du groupe directement à même le Fonds de règlement dans les 30 jours suivant le Jugement d'approbation du règlement.

SECTION IX – DÉCLARATIONS ET GARANTIES

9.1 Déclarations et garanties de la défenderesse

La Défenderesse déclare et garantit que :

- a) elle possède les pouvoirs et l'autorité corporatifs nécessaires pour conclure, remettre et exécuter la présente Entente ainsi que pour réaliser les opérations qui y sont prévues;

- b) la signature, la remise et l'exécution de la présente Entente, ainsi que la réalisation des actes qui y sont prévus, ont été dûment autorisées par toutes les mesures corporatives nécessaires;
- c) la présente Entente a été dûment et valablement signée et remise par la Défenderesse et constitue une obligation légale, valide et contraignante, exécutoire à son égard conformément à ses modalités.

9.2 Déclarations et garanties des Demandeurs

Les Demandeurs déclarent et garantissent que :

- a) ils concluent la présente Entente en leur nom personnel ainsi qu'à titre de représentants proposés des Membres du groupe, librement et volontairement;
- b) ils n'ont reçu aucune contrepartie autre que celle prévue à la présente Entente;
- c) ils ont examiné les modalités de la présente Entente en consultation avec les Avocats du groupe et estiment que celles-ci sont justes, raisonnables et dans le meilleur intérêt du Groupe;
- d) les Avocats du groupe sont pleinement autorisés à signer la présente Entente au nom des Demandeurs.

9.3 Déclarations et garanties mutuelles

Les Parties déclarent et garantissent que :

- a) aucune promesse, incitation ou contrepartie n'a été faite ou accordée autrement que celles expressément prévues à la présente Entente;
- b) toute somme versée, créditée, offerte ou engagée par la Défenderesse en vertu de la présente Entente ne constitue ni une amende, ni une pénalité, ni des dommages-intérêts punitifs, ni toute autre forme de sanction ou d'évaluation à l'encontre de la Défenderesse.

SECTION X – RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

10.1 Droit de résiliation

Toute Partie peut résilier la présente Entente si le Tribunal en modifie substantiellement les termes d'une manière qui lui est préjudiciable, notamment si :

- a) Le Tribunal n'approuve pas de la présente Entente ou tout terme ou partie de celui-ci jugé essentiel par la Défenderesse ;
- b) Le Tribunal approuve de la présente Entente sous une forme modifiée ;
- c) La demande auprès du Tribunal pour l'obtention du Jugement d'autorisation n'est pas accordée, ou le Jugement d'autorisation est incompatible ou non substantiellement conforme à la forme jointe en Annexe A de la présente Entente de règlement ;
- d) Le Tribunal rend un Jugement d'approbation du règlement incompatible avec les termes de la présente Entente ou non substantiellement conforme à l'Annexe E;
- e) Tout jugement du Tribunal approuvant la présente Entente ne devient pas un jugement définitif.

Pour exercer un droit de résiliation conformément aux conditions ci-dessus, la Partie concernée devra transmettre un avis écrit de résiliation à l'autre Partie. Dès la remise d'un tel avis écrit, la présente Entente de règlement sera nulle et sans effet, n'aura plus aucune force obligatoire à l'égard des Parties et ne pourra être invoqué comme élément de preuve ni de quelque autre manière dans tout litige ou à toute autre fin. Tous les frais engagés au titre des frais d'Avis, des Frais de traduction et des Frais d'administration des réclamations jusqu'à la date de résiliation seront entièrement assumés par la Défenderesse.

Toute ordonnance, décision ou détermination rendue ou refusée par le Tribunal à l'égard des Honoraires et débours des avocats du groupe ne sera pas réputée constituer une modification substantielle de tout ou partie de la présente Entente de règlement et ne pourra constituer un motif de résiliation de la présente Entente de règlement.

10.2 Obligations en cas de résiliation

En cas de résiliation :

- a) la Partie qui résilie devra s'assurer que l'Administrateur des réclamations publie de l'information concernant la résiliation sur le Site Web du règlement;
- b) toutes les Parties seront remises dans leur situation respective immédiatement antérieure à la signature de la présente Entente;
- c) toute ordonnance préalable autorisant le Recours à titre d'action collective sur la base de la présente Entente de règlement sera annulée et déclarée nulle et sans effet, et les Parties coopéreront afin d'obtenir une ordonnance à cet effet, et seront irrecevables à l'encontre l'une de l'autre à invoquer une telle ordonnance d'autorisation préalable.

SECTION XI – DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 Entente intégrale

La présente Entente, y compris toutes les annexes qui y sont jointes, constitue l'intégralité de l'entente entre les parties concernant l'objet des présentes et remplace toute entente, déclaration, communication ou accord antérieur, qu'il soit écrit ou oral. La présente Entente ne peut être amendée ou modifiée que par un acte écrit signé par les Avocats du groupe et les Avocats de la Défenderesse et, le cas échéant, approuvé par le Tribunal.

Les Parties envisagent que les Annexes à l'Entente puissent être modifiées par accord mutuel ultérieur entre l'Avocat de la défense et les Avocats du groupe, ou par le Tribunal. Les Parties peuvent apporter des modifications non substantielles aux Annexes dans la mesure jugée nécessaire, selon accord entre les Parties.

11.2 Droit applicable et compétence

L'Entente est régie par les lois de la province de Québec, Canada, sans égard aux principes de conflits de lois. Les Parties se soumettent exclusivement à la compétence de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, pour toute question découlant de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution de la présente Entente.

11.3 Signature en contreparties

La présente Entente peut être signée en un ou plusieurs exemplaires, chacun d'eux étant réputé constituer un original, mais l'ensemble constituant un seul et même instrument. Les signatures transmises par télécopie ou sous forme électronique (PDF ou courriel) seront réputées constituer des signatures originales et auront la même force obligatoire.

11.4 Avis aux parties

Tout avis requis ou permis en vertu de la présente Entente doit être fait par écrit et envoyé par courrier et/ou courriel aux adresses suivantes :

1. Si aux Demandeurs ou aux Avocats du groupe :

Mtre Andrea Grass
Actis Law Group Inc.
500, Place d'Armes, Bureau 1800
Montréal (Québec)
H2Y 2W2
agrass@actislaw.org

2. Si à la Défenderesse ou aux Avocats de la défense

Mtre Noah Boudreau
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
800, rue du Square-Victoria
Montréal (Québec)
H3C 0B4
nboudreau@fasken.com

11.5 Suspension des procédures

Dès la signature de la présente Entente, toutes les procédures de communication de la preuve et autres procédures dans l'Action Collective seront suspendues, sauf celles nécessaires à la mise en œuvre de l'Entente ou au respect de ses termes, jusqu'à nouvel ordre du Tribunal.

11.6 Bonne foi

Les Parties conviennent d'agir de bonne foi et de ne pas adopter de conduite susceptible de compromettre l'objet de la présente Entente. Sous réserve de l'approbation du Tribunal, les Parties accorderont des prolongations de délai raisonnables pour mettre en œuvre toute disposition de la présente Entente.

11.7 Opposabilité aux successeurs

La présente Entente lie les héritiers, successeurs et ayants droit des Parties libérées.

11.8 Négociations sans lien de dépendance

Les Parties déclarent que la présente Entente a été négociée sans lien de dépendance, avec la participation et la contribution mutuelles de toutes les Parties et de leurs avocats. La présente Entente ne doit pas être interprétée contre l'une ou l'autre des Parties en raison de sa rédaction ; les Parties conviennent que la rédaction de la présente Entente a été un effort commun.

11.9 Renonciation

La renonciation d'une Partie à une disposition ne constitue pas une renonciation à d'autres dispositions.

11.10 Préséance

En cas de conflit entre l'Entente et ses Annexes, les termes de l'Entente et ses termes prévaudront.

11.11 Annexes

Toutes les Annexes jointes à la présente Entente en constituent des parties essentielles et intégrantes et sont incorporées par renvoi comme si elles y étaient intégralement reproduites.

11.12 Fiscalité

Aucune Partie ni ses avocats ne fournissent de représentation ni d'opinion concernant les conséquences fiscales de la présente Entente à l'égard de tout Membre du groupe. Les Membres du groupe sont seuls responsables de leurs obligations de déclaration et de leurs obligations fiscales découlant de la présente Entente.

11.13 Mise en œuvre avant la date d'entrée en vigueur

Les Parties peuvent convenir par écrit de mettre en œuvre l'Entente après le Jugement d'approbation du règlement mais avant la Date d'entrée en vigueur.

11.14 Modification par écrit

Toute modification ou tout amendement à la présente Entente doit être fait par écrit et signé par les Avocats du groupe et les Avocats de la Défenderesse. De telles modifications ne requièrent aucun avis supplémentaire aux Membres du groupe, sauf ordonnance contraire du Tribunal.

11.15 Intégration

La présente Entente constitue l'entente complète entre les Parties et remplace toute discussion, proposition, entente ou compréhension antérieure relative à son objet. Aucune représentation ni incitation n'a été invoquée ou retenue, sauf celles expressément prévues aux présentes.

11.16 Compétence conservée

Le Tribunal conserve compétence à l'égard de la mise en œuvre et de l'exécution des modalités de la présente Entente, et toutes les Parties aux présentes se soumettent à la compétence du Tribunal aux fins de la mise en œuvre et de l'exécution de la présente Entente.

11.17 Langue

Les Parties reconnaissent avoir convenu que l'Entente et tous les documents connexes soient rédigés en anglais. Les Avocats du groupe feront préparer une traduction française de l'Entente et de ses Annexes. En cas de litige sur l'interprétation, la version anglaise prévaudra.

Les avocats du groupe feront préparer une traduction française de la présente Entente et de ses annexes, tous les coûts liés à cette traduction étant payés à même le Fonds de règlement, avant le dépôt de la demande d'approbation de l'Avis. En cas de divergence ou de différend quant à l'interprétation ou à l'application de la présente Entente, la version anglaise prévaudra.

11.18 Transaction

La présente Entente constitue une transaction conformément aux articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, et les Parties renoncent à toute action pour erreur de fait, de droit ou de calcul.

11.19 Préambule

Le préambule de l'Entente est véridique et fait partie intégrante de l'Entente de règlement.

11.20 Calcul des délais

Sauf intention contraire exprimée ailleurs dans la présente Entente de règlement :

- i. pour tout calcul de délais exprimé en nombre de jours entre deux événements, le jour du premier événement est exclu et celui du second événement est inclus. Tous les jours civils sont comptés, incluant les fins de semaine et les jours fériés;
- ii. si l'échéance pour accomplir un acte tombe un jour férié légal, l'acte peut être valablement accompli le jour ouvrable suivant qui n'est pas un jour férié.

11.21 Signatures autorisées

Chaque signataire déclare être dûment autorisé à signer l'Entente au nom des Parties et de leurs cabinets d'avocats.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont fait signer la présente Entente en leur nom par leurs avocats dûment autorisés, en date des présentes.

TOM VERGADOS

PHILIPPE COMTOIS

ACTIS LAW GROUP INC.

Per: Andrea Grass

CHOCMOD CANADA INC.

Per: Emmanuel Bois

**FASKEN MARTINEAU DUMOULIN
S.E.N.C.R.L., S.R.L.**

Fasken Martineau Dumoulin
S.E.N.C.R.L, S.r.l.

ANNEXE A

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N^o: 500-06-001373-253

DATE: ____ avril 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE: L'HONORABLE ELENY YIANNAKIS, J.C.S.

TOM VERGADOS
et
PHILIPPE COMTOIS
Demandeurs

c.
CHOCMOD CANADA INC.
Défenderesse

JUGEMENT
(Autorisation d'une action collective aux fins de règlement et approbation de l'avis)

[1] **ATTENDU QUE** le [XX] mai 2026, les Demandeurs ont déposé une Demande visant : (a) l'autorisation d'une action collective aux fins de règlement ; (b) l'approbation de l'Avis ; (c) l'approbation du Plan d'avis ; (d) l'approbation du Formulaire de réclamation ; (e) l'approbation du Formulaire d'exclusion ; (f) la nomination des Avocats du groupe ; et (g) la nomination provisoire de l'Administrateur du règlement (la « **Demande** ») ;

[2] **CONSIDÉRANT** la Demande d'autorisation d'exercer une action collective et de nommer le Demandeur à titre de représentant du groupe, datée du 7 avril 2025, incluant la modification du 28 juillet 2025 (la « **Demande d'autorisation** »), ainsi que les pièces déposées à son appui ;

[3] **CONSIDÉRANT** le règlement extrajudiciaire national conclu entre les Parties vers le [XX] mai 2026, déposé sous le pièce R-1 (l'« **Entente de règlement** ») ;

[4] **CONSIDÉRANT** les versions françaises et anglaises proposées de l'Avis (Avis abrégé et Avis détaillé) déposées respectivement sous les pièces R-2 et R-3 à l'appui de la Demande ;

[5] **CONSIDÉRANT** les documents versés au dossier de la Cour et les représentations des avocats des Demandeurs et des avocats de la Défenderesse, qui consentent à la Demande ;

[6] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal est d'avis que les quatre critères prévus à l'article 575 du *Code de procédure civile* pour autoriser une action collective sont satisfaits ;

[7] **CONSIDÉRANT** les articles 574, 575, 576, 579, 580, 581, 585, 590 et 591 du *Code de procédure civile* ;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

WHEREFORE, THE COURT:

[8] **ACCORDE** la présente Demande;

GRANTS the present Application;

[9] **DÉCLARE** que pour l'application du présent Jugement, les définitions énoncées à l'Entente de règlement s'appliquent et y sont incorporées par renvoi;

DECLARES that for the purposes of this Judgment, the definitions contained in the Settlement Agreement, shall apply and are incorporated by reference;

[10] **AUTORISE** l'exercice d'une action collective contre la Défenderesse Chocmod Canada Inc. aux seules fins d'un règlement;

AUTHORIZES the bringing of a class action against the Defendant Chocmod Canada Inc. for the purposes of the settlement only;

[11] **ATTRIBUE** aux Demandeurs le statut de représentants du groupe ci-après décrit :

APPOINTS the Plaintiffs the status of representatives of the class herein described as:

« Toutes les personnes résidant au Canada qui ont acheté un ou plusieurs produits Truffettes de France pendant la période visée par l'action collective.

“All persons residing in Canada who have purchased Truffettes de France Product(s) during the Class Period.

Sont exclues du groupe visé par le règlement : (i) la défenderesse et ses administrateurs, dirigeants, sociétés mères, filiales et sociétés affiliées ; les entités dans lesquelles la défenderesse ou ses sociétés affiliées détiennent une participation majoritaire ; et les représentants légaux, héritiers, successeurs et

Excluded from the Settlement Class are: ((i) the Defendant and its directors, officers, parents, subsidiaries, and affiliates; entities in which the Defendant or its affiliates hold a controlling interest; and the legal representatives, heirs, successors, and assigns of each of the foregoing

ayants droit ; (ii) toute personne qui dépose un formulaire d'exclusion valide et dans les délais impartis. »

and (ii) persons who file a valid and timely Opt-Out Form”;

[12] **NOMME** Actis Law Group Inc. à titre d'avocats du groupe;

APPOINTS Actis Law Group Inc. as Class Counsel;

[13] **IDENTIFIE** aux fins de règlement uniquement, la question commune suivante à traiter collectivement :

IDENTIFIES for the purposes of settlement only, the common issue to be dealt with collectively as follows:

La défenderesse a-t-elle livré à des actes ou des pratiques injustes, faux, trompeurs ou mensongers concernant la fabrication, la distribution, la commercialisation, la publicité, les représentations, la promotion, l'emballage, l'étiquetage et/ou la vente des produits Truffettes de France?

Did the Defendant engage in unfair, false, misleading, or deceptive acts or practices regarding the manufacturing, distributing, marketing, advertising, representations, promotion packaging, labelling, and/or sale of the Truffettes de France Products?

[14] **ORDONNE** que le présent jugement soit annulé si l'Entente de Règlement est résiliée conformément à ses dispositions;

ORDERS that the present judgment be vacated if the Settlement Agreement is terminated pursuant to its provisions;

[15] **APPROUVE** la forme et le contenu de l'Avis (en français et en anglais) essentiellement en conformité avec l'Avis abrégé et l'Avis détaillé communiqués comme Pièces R-2 et R-3;

APPROVES the form and content of the Notice (in both French and English) substantially in conformity with the Short-Form and Long-Form notices communicated as Exhibits R-2 and R-3;

[16] **ORDONNE** que les Avis soit diffusé conformément au Programme de notification;

ORDERS that the Notice be disseminated in accordance with the Notice Program;

[17] **NOMME** Angeion Group en tant qu'administrateur du règlement à titre provisoire afin d'accomplir les tâches qui lui sont dévolues en vertu de l'Entente de règlement;

APPOINTS Angeion Group as the Settlement Administrator on a provisional basis for the purposes of accomplishing the tasks that devolve to it pursuant to the Settlement Agreement;

[18] **FIXE** l'audition de la Demande d'approbation de l'Entente de règlement (l'« Audience d'approbation définitive »), qui aura lieu [date au moins 45 jours suivant le

SETS the hearing of the Application for Approval of the Settlement Agreement (“Final Approval Hearing”) to be held on [date no less than 45 days following the

présent jugement] où cette Cour devra alors décider :

- a) s'il convient d'approuver l'Entente Convention de règlement comme étant juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe lié par le règlement;
- b) si la demande des Avocats du Groupe relativement aux frais, débours et taxes applicables devrait être accordée; et
- c) tout autre sujet que la Cour jugera appropriée;

present judgment], at which time this Court will be asked to decide:

- a) whether to approve the Settlement Agreement as fair, reasonable and in the best interest of the Settlement Class Members;
- b) whether Class Counsel's application for fees, disbursements and applicable taxes should be granted; and
- c) any other matters as the Court may deem appropriate;

[19] **ORDONNE** que la date et l'heure de l'Audience d'approbation définitive soient indiquées dans l'Avis, mais qu'elles puissent être ajournées par cette Cour sans autre publication d'un avis aux Membres du groupe lié par le règlement autrement qu'en affichant une nouvelle date et heure pour cette audience sur le site Web du règlement établi et maintenu par l'Administrateur du règlement, ainsi que sur le site web dédié des avocats du groupe à l'adresse www.actislaw.org;

ORDERS that the date and time of the Final Approval Hearing shall be set forth in the Notice, but may be subject to adjournment by this Court without further publication of any notice to members of the Settlement Class other than by posting any new date and time for that hearing on the Settlement Website established and maintained by the Settlement Administrator and on Class Counsel's dedicated website at www.actislaw.org;

[20] **DÉCLARE** que les Parties à l'Entente de règlement n'auront aucune responsabilité ni obligation financière à l'égard de l'administration du règlement, y compris tout acte ou omission de l'Administrateur du règlement relativement à l'investissement, à la distribution ou à l'administration des Fonds de règlement une fois remis;

DECLARES that the Parties to the Settlement Agreement shall have no liability or financial obligation with respect to the administration of the settlement, including any acts or omissions of the Settlement Administrator in connection with the investment, distribution, or administration of the Settlement Funds once remitted;

[21] **ORDONNE** que, conformément aux termes de l'Entente de règlement, tous les coûts associés à la diffusion de l'Avis en vertu du Programme de notification soient payés à même le Fonds de règlement suivant les termes de l'Entente de règlement;

ORDERS that, in accordance with the terms of the Settlement Agreement, all costs associated with the dissemination of the Notice pursuant to the Notice Program shall be paid from the Settlement Fund in accordance with the Settlement Agreement;

[22] **APPROUVE** la forme et le contenu du Formulaire de réclamation essentiellement conforme au formulaire communiqué comme Pièce R-4; **APPROVES** the form and content of the Claim Form substantially in conformity with the form communicated as Exhibit R-4;

[23] **APPROUVE** la forme et le contenu du Formulaire d'exclusion essentiellement conforme au formulaire communiqué comme Pièce R-5; **APPROVES** the form and content of the Opt-Out Form substantially in conformity with the form communicated as Exhibit R-5;

[24] **ORDONNE** que les Membres du Groupe lié par le règlement puissent s'exclure de l'action collective en envoyant une demande écrite d'exclusion à l'Administrateur du règlement à l'adresse indiquée dans l'Avis détaillé. Les personnes résidant au Québec doivent en outre envoyer une copie dudit formulaire de retrait au greffier de la Cour supérieure du Québec à l'adresse suivante :

Cour supérieure du Québec
Division des action collectives
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est
Montréal, Québec, H2Y 1B6
N° de dossier : 500-06-001373-253

Superior Court of Québec
Class Action Division
Montreal Courthouse
1 Notre-Dame Street East
Montreal, Québec, H2Y 1B6
File No.: 500-06-001373-253

La demande d'exclusion doit contenir les informations spécifiées dans l'Avis détaillé. Les demandes écrites d'exclusion doivent être reçues par l'Administrateur du règlement ou porter le cachet de la poste, si posté par courrier prépayé de première classe, au plus tard 30 jours après la publication de l'Avis; The request to opt out must contain the information specified in the Long-Form Notice. Written requests to opt out must be received by the Settlement Administrator or postmarked, if mailed by prepaid first class mail, no later than 30 days following the publication of the Notice;

[25] **ORDONNE** que chaque Membre du groupe lié par le règlement qui souhaite s'exclure de l'action collective : **ORDERS** that that each Settlement Class Member who wishes to opt out of the class action:

- a) ne sera pas lié par l'Entente de règlement;
- a) will not be bound by the Settlement Agreement;

- b) n'aura pas le droit de recevoir une part des bénéfices payables en rapport avec celles-ci; et b) will not be entitled to receive any share of benefits payable in connection with same; and
- c) ne sera pas considéré comme un Membre du groupe lié par le règlement; c) will not be considered as a Settlement Class Member;

[26] **DÉCLARE** que tous les Membres du groupe lié par le règlement qui n'ont pas demandé leur exclusion sont liés par tout jugement à rendre sur l'action collective de la manière prévue par la loi; **DECLARES** that all Settlement Class Members that have not requested their exclusion be bound by any judgment to be rendered on the class action in the manner provided for by law;

[27] **DÉCLARE** que les Membres du groupe lié par le règlement peuvent s'opposer à l'Entente de règlement en envoyant une objection en temps opportun à l'Administrateur du règlement au plus tard 30 jours après la date de la première publication de l'Avis; **DECLARES** that the Settlement Class Members may object to the Settlement Agreement by mailing a timely objection to the Settlement Administrator no later than 30 days after the date on which the Notice is first published;

[28] **LE TOUT** sans frais de justice.

THE WHOLE without legal costs.

ELENI YIANNAKIS, j.c.s.

Me Andrea Grass
ACTIS LAW GROUP INC.

Avocats des Demandeurs

Me Mirna Kaddis
Me Noah Boudreau
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Avocats de la Défenderesse

ANNEXE B

Avis de règlement proposé d'une action collective nationale visant les Truffettes de France au Canada

For a notice in English, please visit www.trufflesettlement.ca

Si vous avez acheté des produits Truffettes de France au Canada, vous pourriez être membre de cette action collective.

MONTREAL, le [XX] mai 2026 /PRNewswire/ -- Actis Law Group Inc. annonce qu'un règlement proposé d'une action collective nationale a été conclu avec Chocmod Canada Inc. (la « Défenderesse ») concernant la commercialisation et la vente de produits Truffettes de France au Canada.

Les Demandeurs allèguent que les produits chocolatés Truffettes de France ont été fausement commercialisés comme provenant de France alors qu'ils seraient prétendument fabriqués au Canada. La Défenderesse nie tout acte répréhensible. Aucun tribunal n'a rendu de conclusion de responsabilité.

Suis-je un Membre du groupe ?

Vous êtes un Membre du groupe si vous avez acheté des produits Truffettes de France au Canada entre le 7 avril 2022 et la [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR]. La liste complète des produits admissibles est disponible au www.reglementtruffettes.ca ou en composant le **1-866-477-4990**.

Que prévoit le Règlement ?

Le Règlement prévoit un fonds de 300 000,00 \$ CA (le « **Fonds de règlement** ») pour distribuer aux Membres du groupe admissibles et couvrir les frais d'avis, les frais d'administration des réclamations, les honoraires et débours des avocats du groupe, ainsi que les frais et taxes liés au Fonds de règlement.

La Défenderesse a également accepté d'apporter des modifications à la marque ou à l'étiquetage des produits Truffettes de France au Canada.

Combien puis-je recevoir ?

Les Membres du groupe qui soumettent une réclamation valide peuvent recevoir :

- Sans preuve d'achat : 3,00 \$ par produit, jusqu'à concurrence de 3 produits (maximum de 9,00 \$).
- Avec preuve d'achat (telle qu'un reçu, un relevé bancaire ou de carte de crédit, ou une confirmation de commande en ligne) : 3,00 \$ par produit, sans limite quant au nombre de produits.

Les montants peuvent être ajustés à la hausse ou à la baisse en fonction du nombre total de réclamations approuvées. Le montant final ne peut être déterminé qu'à la clôture de la période de réclamation.

Un avis détaillé et un Formulaire de réclamation sont disponibles au www.reglementtruffettes.ca ou en composant le **1-866-477-4990**.

Quelles sont mes options ?

Option 1 – Déposer une réclamation : Soumettez un Formulaire de réclamation dûment rempli au plus tard le [DATE LIMITE DES RÉCLAMATIONS] 2026 à l'adresse www.reglementtruffettes.ca ou par courrier.

Option 2 – S'exclure pour préserver votre droit d'action : Pour préserver votre droit de poursuivre la Défenderesse de manière indépendante, soumettez un Formulaire d'exclusion dûment rempli au plus tard le [DATE LIMITE D'EXCLUSION] 2026 ; vous ne recevrez aucun paiement dans le cadre du présent Règlement. Les résidents du Québec doivent également envoyer une copie au Greffe de la Cour supérieure du Québec (1, rue Notre-Dame Est, Montréal, QC H2Y 1B6, dossier n° 500-06-001373-253).

Option 3 – S'opposer : Pour contester l'équité du règlement, soumettez une objection écrite incluant la preuve de votre qualité de Membre du groupe au plus tard le [DATE LIMITE DES OBJECTIONS] 2026.

Audience d'approbation du règlement : [DATE] 2026 à [H:MM], Salle [XX], Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec. Votre présence n'est pas requise.

Honoraires d'avocats

Les Avocats du groupe solliciteront l'approbation par le Tribunal d'honoraires de 100 000 \$ plus les débours et les taxes applicables, à payer à même le Fonds de règlement. Le Tribunal doit approuver ce montant avant tout paiement.

Questions ?

Pour toute information complémentaire, incluant l'Entente de règlement, l'Avis détaillé, le Formulaire de réclamation et le Formulaire d'exclusion, visitez : www.reglementtruffettes.ca.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez appeler ou écrire à l'Administrateur du règlement au **1-866-477-4990** ou à info@reglementtruffettes.ca, ou aux Avocats du groupe (à l'attention de : Andrea Grass) au 514-495-5249 ou à agrass@actislaw.org.

ANNEXE C

AVIS D'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE NATIONALE ET D'AUDIENCE
D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

**SI VOUS AVEZ ACHETÉ DES PRODUITS TRUFFETTES DE FRANCE AU CANADA,
VOUS POURRIEZ AVOIR DROIT À UN PAIEMENT DANS LE CADRE D'UN
RÈGLEMENT D'ACTION COLLECTIVE**

AVIS IMPORTANT – VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

For the English version of this notice, visit www.reglementtruffettes.ca or call 1-866-477-4990. All forms and documents are available in English.

Un règlement proposé a été conclu dans le cadre d'une action collective nationale visant des produits Truffettes de France vendus au Canada.

Si la Cour supérieure du Québec (le « Tribunal ») approuve le Règlement, celui-ci : (i) résoudra une action collective proposée mettant en cause des allégations formulées par les Demandeurs selon lesquelles Chocmod Canada Inc. (la « Défenderesse ») a contrevenu aux lois régissant la commercialisation et la vente de produits Truffettes de France au Canada ; et (ii) prévoit un paiement aux Membres du groupe admissibles ayant acheté des produits Truffettes de France au Canada pendant la Période du groupe.

La Défenderesse nie toute responsabilité ou acte répréhensible et aucun tribunal n'a rendu de conclusion d'acte répréhensible de la part de la Défenderesse.

Le Tribunal a autorisé ce recours comme action collective aux fins de règlement seulement. Le Tribunal a fixé une Audience d'approbation du règlement au [date] 2026.

Pour recevoir un paiement, vous devez déposer un Formulaire de réclamation au plus tard le [Date limite des réclamations]. Les Formulaires de réclamation sont disponibles au : www.reglementtruffettes.ca.

En déposant un Formulaire de réclamation, vous renoncez à votre droit de poursuivre la Défenderesse relativement aux allégations formulées dans ce recours. Si vous souhaitez conserver ces droits, vous devez prendre les mesures nécessaires pour vous « exclure » du Règlement au plus tard le [date]. Les instructions pour se retirer du règlement figurent dans le présent avis et dans l'accord de règlement, disponibles sur le site web du règlement en cliquant sur www.trufflesettlement.ca.

Le présent avis a été approuvé par le tribunal. Il a pour but de fournir aux résidents canadiens ayant acheté des produits Truffettes de France des informations concernant cette action collective, le règlement et leurs droits et options juridiques (résumés ci-dessous) avant que le tribunal ne se prononce sur l'approbation du règlement.

VOS DROITS ET OPTIONS DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT	
Déposer un Formulaire de réclamation avant la [Date limite des réclamations]	Seuls les réclamants admissibles recevront un paiement. Vous renoncez à votre droit de poursuivre la Défenderesse relativement aux allégations formulées dans ce recours.
Ne rien faire	Vous ne recevrez aucun paiement. Vous renoncez à votre droit de poursuivre la Défenderesse relativement aux allégations formulées dans ce recours.
S'opposer au Règlement avant la [Date limite des objections]	Écrivez au Tribunal avant le [date] pour expliquer pourquoi vous estimez que le Règlement est injuste, déraisonnable ou insuffisant.
S'exclure avant la [Date limite d'exclusion]	Vous ne recevrez aucun paiement. C'est la seule option qui préserve votre droit de poursuivre la Défenderesse relativement aux allégations formulées dans ce recours.

CONTENU DE CET AVIS :

RENSEIGNEMENTS DE BASE

1. Pourquoi cet avis ?
2. De quoi s'agit-il dans ce recours ?
3. Pourquoi s'agit-il d'une action collective ?
4. Pourquoi y a-t-il un règlement ?

QUI EST INCLUS DANS LE RÈGLEMENT ?

5. Suis-je un Membre du groupe ?
6. Et si je ne suis toujours pas certain d'être inclus dans le Règlement ?

AVANTAGES DU RÈGLEMENT

7. Que prévoit le Règlement ?
8. Qui est admissible à recevoir un paiement ?

COMMENT OBTENIR UN PAIEMENT DU RÈGLEMENT

9. Comment puis-je obtenir un paiement ?
10. Comment et quand les paiements seront-ils effectués ?

EXCLUSION DU RÈGLEMENT

11. Qu'est-ce que l'exclusion ?
12. Si je m'exclus, puis-je quand même recevoir un paiement ?
13. Si je ne m'exclus pas, puis-je poursuivre ultérieurement ?
14. Comment m'exclure ?

OPPOSITION AU RÈGLEMENT

15. Comment m'opposer au Règlement ?
16. Quelle est la différence entre s'opposer au Règlement et s'exclure du groupe visé par le Règlement ?

LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT

17. Ai-je un avocat dans ce recours ?
18. Comment les honoraires des Avocats du groupe seront-ils payés ?
19. Pourquoi les Avocats du groupe recommandent-ils ce Règlement ?

L'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

QUESTIONS ? COMPOSEZ LE 1 (866) 477-4990 OU VISITEZ
WWW.REGLEMENTTRUFFETTES.CA

20. Quand et où le Tribunal décidera-t-il s'il convient d'approuver le Règlement ?

21. Dois-je assister à l'Audience d'approbation du règlement ?

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

22. Comment puis-je obtenir de plus amples renseignements ?

RENSEIGNEMENTS DE BASE

1. Pourquoi cet avis ?

La Cour supérieure du Québec a autorisé cet avis parce que vous avez le droit d'être informé de ce recours, du Règlement et de vos droits et options avant que le Tribunal décide s'il convient d'approuver le Règlement.

2. De quoi s'agit-il dans cette action collective ?

Le recours allègue que la Défenderesse a commercialisé et vendu les produits Truffettes de France au Canada de manière trompeuse – en indiquant notamment qu'ils étaient fabriqués en France alors qu'ils auraient prétendument été fabriqués au Canada. Les Demandeurs soutiennent que cela a causé une perte économique aux Membres du groupe. Le recours réclame une compensation pécuniaire à la Défenderesse ainsi qu'une injonction contre la poursuite des déclarations fausses.

Les « **Produits Truffettes de France** » désignent tout produit Truffettes de France portant la mention « Truffettes de France » sur son étiquette, notamment :

- a) Truffes au cacao originales,
- b) Truffes au chocolat au lait,
- c) Truffes lait & noisette,
- d) Truffes lait & amande,
- e) Truffes au cacao caramel salé,
- f) Truffes croquantes café,
- g) Truffes cognac champagne,
- h) Truffes originales biologiques,
- i) Truffes au cacao caramel biologiques,
- j) Truffes au cacao aromatisées à la framboise,
- k) Guimauves françaises,
- l) Truffes 70 % cacao,
- m) Truffes « Pépites »,
- n) Truffes double enrobage;

La Défenderesse conteste toutes les allégations de fautes. Le tribunal ne s'est pas prononcé sur le fond de l'affaire.

3. Pourquoi s'agit-il d'une action collective ?

QUESTIONS ? COMPOSEZ LE 1 (866) 477-4990 OU VISITEZ

WWW.REGLEMENTTRUFFETTES.CA

Dans une action collective, une ou plusieurs personnes poursuivent au nom d'autres personnes ayant des réclamations similaires. Toutes ces personnes sont des « membres du groupe », sauf celles qui s'excluent de l'action collective. Un seul tribunal règle ce recours pour tous les membres du groupe, sauf ceux qui s'en excluent.

4. Pourquoi y a-t-il un règlement ?

Le Tribunal n'a pas statué en faveur des Demandeurs ni de la Défenderesse. Les deux parties ont plutôt convenu de régler cette affaire pour mettre fin au recours et éviter les coûts, les délais et l'incertitude d'un procès et des appels subséquents. Le Règlement proposé ne signifie pas qu'une loi a été violée ou que la Défenderesse a agi de manière répréhensible. La Défenderesse nie toutes les réclamations en l'espèce. Les Demandeurs et les Avocats du groupe estiment que le Règlement est dans le meilleur intérêt de tous les Membres du groupe. Le Règlement ne prendra effet qu'après son approbation par le Tribunal à la suite d'une Audience d'approbation du règlement publique et après l'expiration de tous les délais d'appel.

QUI EST INCLUS DANS LE RÈGLEMENT ?

5. Suis-je un Membre du groupe ?

Vous êtes un Membre du groupe si vous résidez au Canada et avez acheté au moins un produit Truffettes de France entre le **7 avril 2022 et la [date d'entrée en vigueur]**.

Vous n'êtes pas inclus si vous êtes : (i) un dirigeant, administrateur, employé, entrepreneur, mandataire ou représentant de Chocmod Canada Inc. ; ou (ii) une personne qui s'exclut valablement du Règlement conformément aux modalités de l'Entente de règlement avant la Date limite d'exclusion.

6. Et si je ne suis toujours pas certain d'être inclus dans le Règlement ?

Si vous n'êtes pas certain d'être inclus dans le Règlement ou avez des questions à ce sujet, visitez le Site Web du règlement au www.reglementtruffettes.ca ou composez le numéro sans frais 1 (866) 477-4990. Vous pouvez également écrire à l'Administrateur des réclamations à : Administrateur des réclamations – Truffettes de France, 5-112, rue Elizabeth, Toronto (Ontario), M5G 1P5 ou envoyer un courriel à info@reglementtruffettes.ca.

AVANTAGES DU RÈGLEMENT

7. Que prévoit le Règlement ?

Compensation en espèces

Si votre réclamation est approuvée, vous pourrez recevoir : 3,00 \$ par produit, jusqu'à concurrence de 3 produits sans preuve d'achat (maximum de 9,00 \$) ; ou davantage si vous fournissez une preuve d'achat (« Paiement du règlement »).

Les paiements peuvent être ajustés à la hausse ou à la baisse en fonction du nombre de réclamations valides soumises, jusqu'à concurrence d'un maximum de 18,00 \$ par personne.

Modification de la marque (mesure injonctive)

La Défenderesse a accepté de cesser d'utiliser la dénomination « Truffettes de France » au Canada et d'adopter la dénomination « Truffettes à la Française », sans admission de responsabilité, sous réserve de l'approbation de la marque de commerce. Si cette approbation n'est pas obtenue, la Défenderesse a accepté d'afficher la désignation « Fabriqué au Canada » de façon plus visible sur ses emballages. Les stocks existants portant l'ancienne marque peuvent continuer d'être vendus par les détaillants et distributeurs pendant toute période de transition.

Fonds résiduels

Tout fonds restant dans le Fonds de règlement après le paiement de toutes les réclamations approuvées sera versé à Food Secure Canada et à Dans la rue, deux organismes canadiens sans but lucratif. Aucun montant résiduel ne sera retourné à la Défenderesse.

8. Qui est admissible à recevoir un paiement ?

Pour recevoir un paiement, vous devez être un Membre du groupe qui : (i) a soumis un Formulaire de réclamation valide avant la Date limite des réclamations ; et (ii) ne s'est pas exclu du Règlement. L'Administrateur des réclamations examinera tous les formulaires soumis et déterminera leur validité. Si votre réclamation est rejetée, vous avez le droit de demander un réexamen dans les 30 jours suivant la réception d'un avis de rejet.

COMMENT OBTENIR UN PAIEMENT

9. Comment puis-je obtenir un paiement ?

Pour être admissible à un Paiement du règlement, vous devez remplir et soumettre un Formulaire de réclamation à l'Administrateur des réclamations de l'une des façons suivantes :

- En ligne : à l'adresse www.reglementtruffettes.ca
- Par courrier : envoyez le Formulaire de réclamation dûment rempli à :

Administrateur des réclamations — Truffettes
5-112, rue Elizabeth
Toronto (Ontario), M5G 1P5

- Par courriel : envoyez le Formulaire de réclamation dûment rempli à info@reglementtruffettes.ca

QUESTIONS ? COMPOSEZ LE 1 (866) 477-4990 OU VISITEZ
WWW.REGLEMENTTRUFFETTES.CA

- Sur demande : communiquez avec l'Administrateur du règlement pour demander qu'un Formulaire de réclamation vous soit envoyé par courrier.

Tous les Formulaires de réclamation doivent être soumis en ligne sur le site web du règlement ou envoyés par la poste avant la Date limite des réclamations, le cachet de la poste faisant foi : [date].

Pour chaque réclamation, vous devez indiquer le nombre de produits Truffettes de France que vous avez achetés pendant la Période du groupe et confirmer que ces achats ont été effectués au Canada.

10. Comment et quand recevrai-je mon paiement ?

Les paiements seront effectués par virement électronique à l'adresse courriel indiquée sur votre Formulaire de réclamation. Si vous n'êtes pas en mesure de recevoir un virement électronique, veuillez communiquer avec l'Administrateur du règlement pour organiser le paiement par chèque.

Aucun paiement ne sera effectué avant que le Tribunal approuve le Règlement et que tous les délais d'appel aient expiré. Ce processus peut prendre plusieurs mois après l'Audience d'approbation du règlement. Veuillez faire preuve de patience.

EXCLUSION DU RÈGLEMENT

11. Qu'est-ce que l'exclusion ?

S'exclure signifie vous retirer formellement de l'action collective. Si vous vous excluez, vous ne recevrez aucun paiement dans le cadre du présent Règlement, mais vous conserverez votre droit de poursuivre la Défenderesse de manière indépendante relativement aux réclamations visées par ce recours.

12. Si je m'exclus, puis-je quand même recevoir un paiement ?

Non. Si vous vous excluez, vous ne recevrez rien dans le cadre du Règlement. Vous perdrez également le droit de vous opposer au Règlement.

13. Si je ne m'exclus pas, puis-je poursuivre ultérieurement ?

Non. Si vous ne vous excluez pas du groupe visé par le Règlement, vous demeurerez un Membre du groupe et vous renoncez au droit de poursuivre la Défenderesse pour toutes les réclamations réglées par le Règlement. L'exclusion est la seule façon de préserver ce droit.

14. Comment m'exclure ?

Vous pouvez vous exclure du Règlement en remplissant et en soumettant un Formulaire d'exclusion sur le Site Web du règlement au www.reglementtruffettes.ca. Le Formulaire

d'exclusion doit être soumis avant la Date limite d'exclusion, soit le [date]. Vous devez signer le Formulaire d'exclusion – les formulaires non signés ne seront pas acceptés.

Les résidents du Québec doivent également soumettre le Formulaire d'exclusion à la Cour supérieure du Québec à l'adresse suivante :

Greffier de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6
N° de dossier : 500-06-001373-253

Une demande écrite de retrait doit être envoyée par courrier à : Truffle Claims Administrator, 5-112 Elizabeth Street, Toronto, Ontario, M5G 1P5.

Si vous ne respectez pas ces procédures d'exclusion, y compris la Date limite d'exclusion, vous demeurerez un Membre du groupe et perdrez la possibilité de vous exclure du Règlement. En tant que Membre du groupe, vous serez lié par tout jugement rendu dans cette affaire.

OPPOSITION AU RÈGLEMENT

15. Comment m'opposer au Règlement ?

Si vous êtes un Membre du groupe et ne vous êtes pas exclu, vous pouvez vous opposer au Règlement proposé en soumettant une objection écrite à l'Administrateur des réclamations ou aux Avocats du groupe avant la [Date limite des objections]. Votre objection écrite doit inclure :

- ✓ Le nom et le numéro du dossier : *Vergados et al. c. Chocmod Canada Inc.*, n° de dossier 500-06-001373-253 ;
- ✓ Un titre identifiant clairement le document comme une « Objection au Règlement » ;
- ✓ Vos nom complet, numéro de téléphone, adresse courriel et adresse résidentielle ;
- ✓ Une déclaration indiquant que vous avez acheté au moins un produit Truffettes de France pendant la Période du groupe, avec pièces justificatives ;
- ✓ Un énoncé clair de la nature et des motifs de votre objection ;
- ✓ Tous les éléments de preuve et documents à l'appui de votre objection ;
- ✓ Si vous entendez comparaître à l'Audience d'approbation du règlement et, le cas échéant, si vous avez l'intention d'être représenté par un avocat ;
- ✓ Une déclaration solennelle attestant la véracité et l'exactitude des renseignements fournis ;
- ✓ Votre signature et la date.

Si vous ou votre avocat souhaitez comparaître à l'audience d'approbation du règlement et présenter des observations orales, vous ne pouvez le faire que si vous indiquez également dans votre opposition écrite que vous souhaitez présenter des observations orales lors de cette audience. La notification de votre intention doit être envoyée par courrier prépayé, service de messagerie, télécopie ou courriel et reçue par l'administrateur des réclamations ou l'avocat du groupe au plus tard à la [date limite d'opposition] aux adresses suivantes :

Avocats du groupe	Administrateur des réclamations
Andrea Grass Actis Law Group Inc. 500 Place d'Armes, Suite 1800 Montreal, Quebec, Canada H2Y 2W2	Truffle Claims Administrator 5-112 Elizabeth Street Toronto, Ontario, Canada M5G 1P5

Si vous ne respectez pas ces procédures et la date limite pour les objections, vous perdrez toute possibilité de voir votre objection examinée lors de l'audience d'approbation du règlement ou de contester de toute autre manière l'approbation du règlement.

16. Quelle est la différence entre s'opposer et s'exclure ?

Il s'agit de deux options entièrement différentes. S'opposer signifie que vous n'êtes pas d'accord avec certains aspects du Règlement, mais que vous souhaitez quand même y participer. Si le Tribunal approuve le Règlement malgré votre objection, vous y êtes lié et admissible à recevoir un paiement si vous avez déposé une réclamation. S'exclure signifie que vous vous retirez entièrement du groupe. Si vous vous excluez, vous ne recevez aucun paiement, mais vous conservez votre droit de poursuivre la Défenderesse de manière indépendante.

Vous ne pouvez pas à la fois vous exclure et vous opposer. Si vous vous êtes exclu, votre objection ne sera pas acceptée. Si vous vous opposez sans vous exclure, vous demeurez dans le groupe.

17. Ai-je un avocat dans ce recours ?

Oui. Groupe de droit Actis inc. agit à titre d'Avocats du groupe dans ce litige. Si vous êtes un Membre du groupe, vous êtes représenté par les Avocats du groupe.

Vous ne serez pas facturé pour le travail des Avocats du groupe. Si vous souhaitez être représenté par votre propre avocat, vous pouvez en retenir un à vos propres frais.

18. Comment les Avocats du groupe seront-ils rémunérés ?

Les Avocats du groupe ont traité ce dossier entièrement à honoraires conditionnels – aucun Membre du groupe n’a payé ni ne paiera quoi que ce soit de sa poche. Les Avocats du groupe solliciteront l’approbation du Tribunal pour des honoraires de 100 000 \$ plus les débours et les taxes applicables, à payer à même le Fonds de règlement.

19. Pourquoi les Avocats du groupe recommandent-ils ce Règlement ?

Les Avocats du groupe ont conclu ce Règlement après avoir évalué les risques et les avantages pour le groupe par rapport à la poursuite du litige et à la récupération incertaine. Les principaux facteurs pris en compte incluent : la difficulté de quantifier les dommages individuels pour un produit de consommation à faible coût ; le risque que le groupe ne soit pas autorisé sur une base contestée ; le déni de toute responsabilité par la Défenderesse et la disponibilité de moyens de défense susceptibles de réduire ou d’éliminer le recouvrement au procès ; les coûts et délais d’un procès et des appels subséquents ; et la disponibilité d’une mesure injonctive significative — la modification de la marque — comme avantage non pécuniaire pour tous les consommateurs canadiens. Les Avocats du groupe ont conclu que le Règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe.

L’AUDIENCE D’APPROBATION DU RÈGLEMENT

20. Quand et où le Tribunal décidera-t-il s’il convient d’approuver le Règlement ?

Le Tribunal tiendra une Audience d’approbation du règlement le [date] 2026 à [heure] dans la salle XX.XX du Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal. À l’Audience d’approbation du règlement, le Tribunal déterminera si le Règlement proposé est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe. Le Tribunal examinera également la demande des Avocats du groupe concernant les honoraires et les débours.

Cette Audience d’approbation du règlement peut être reportée ou remise par le Tribunal sans autre avis aux Membres du groupe, autre que la publication sur les sites www.trufflesettlement.ca et www.actislaw.org. Si vous prévoyez y assister, veuillez consulter le site Web pour vérifier les mises à jour avant de vous rendre au palais de justice.

21. Dois-je assister à l’Audience d’approbation du règlement ?

Les Membres du groupe qui appuient le Règlement n’ont pas besoin d’assister à l’audience ni de prendre quelque autre mesure pour indiquer leur approbation. Les Avocats du groupe représenteront le groupe à l’audience. Vous êtes invité à assister à l’audience en qualité d’observateur à vos propres frais.

Les Membres du groupe qui s’opposent à l’accord peuvent suivre les étapes décrites ci-dessus dans la rubrique « S’opposer au règlement ».

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

QUESTIONS ? COMPOSEZ LE 1 (866) 477-4990 OU VISITEZ
WWW.REGLEMENTTRUFFETTES.CA

22. Comment puis-je obtenir de plus amples renseignements ?

Le présent avis résume le Règlement proposé. Vous trouverez plus de détails dans l'accord de règlement, accessible sur le site web dédié à l'accord en cliquant [ici](#).

COURRIER : Administrateur du règlement — Truffettes, 5-112, rue Elizabeth, bureau 289, Toronto (ON), M5G 1P5

COURRIEL : info@reglementtruffettes.ca

SANS FRAIS : 1 (866) 477-4990

SITE WEB DU RÈGLEMENT : www.reglementtruffettes.ca

AVOCATS DU GROUPE :

Andrea Grass
Actis Law Group Inc.
500, Place d'Armes, bureau 1800
Montréal, Québec, Canada
H2Y 2W2

Vous pouvez également demander conseil et assistance à votre propre avocat, à vos frais.

VEUILLEZ NE PAS ÉCRIRE NI TÉLÉPHONER AU TRIBUNAL, À CHOCCOMOD CANADA INC. OU À TOUT DÉTAILLANT VENDANT DES PRODUITS TRUFFETTES DE FRANCE POUR DES RENSEIGNEMENTS SUR LE RÈGLEMENT OU CETTE ACTION COLLECTIVE.

Le présent avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec.

ANNEXE D

PLAN D'AVIS

ACTION COLLECTIVE RELATIVE À L'ÉTIQUETAGE TROMPEUR DES TRUFFETTES DE FRANCE

1. Aperçu et norme

Le présent Plan d'avis vise à fournir le meilleur avis raisonnablement possible dans les circonstances à toutes les personnes susceptibles d'être des Membres du groupe. Les méthodes retenues sont raisonnablement conçues pour joindre les consommateurs canadiens ayant acheté des produits Truffettes de France pendant la Période du groupe, eu égard à la nature du produit, à ses circuits de distribution et au profil démographique des acheteurs probables. Tous les documents relatifs à l'Avis seront disponibles en français et en anglais.

2. Échéancier

L'Avis sera diffusé dès que raisonnablement possible après la délivrance du Jugement d'autorisation, et en tout état de cause au plus tard 14 jours après ce jugement.

3. Avis direct aux Membres du groupe

Les Avocats du groupe transmettront un avis par courriel direct à tous les Membres du groupe qui ont communiqué avec les Avocats du groupe et fourni leurs coordonnées immédiatement après le Jugement d'autorisation (par lots).

4. Publication et avis en ligne

- (a) Les Avocats du groupe publieront un communiqué de presse national bilingue via Cision (CNW) à l'intention des médias nationaux et régionaux à travers le Canada, incluant la distribution par fil aux principaux quotidiens, plateformes d'information numériques et médias de diffusion.
- (b) Les Avocats du groupe publieront l'Avis abrégé et l'Avis détaillé sur une page dédiée de leur site web à l'adresse www.actislaw.org pendant toute la durée de la Période de réclamation.

5. Site Web du règlement

L'Administrateur des réclamations établira et maintiendra le Site Web du règlement à l'adresse www.reglementtruffettes.ca en français et en anglais, contenant : l'Avis détaillé, l'Avis abrégé, l'Entente de règlement, le Formulaire de réclamation, le Formulaire d'exclusion, les dates limites importantes, les réponses aux questions fréquemment posées et les coordonnées. Une version en langue anglaise sera accessible à l'adresse www.trufflesettlement.ca ou via un bouton de bascule bien visible vers la langue anglaise sur le site principal.

6. Campagne publicitaire numérique

- (a) Les Avocats du groupe publieront l'Avis sur leurs comptes de médias sociaux Facebook et Twitter.
- (b) Les Avocats du groupe mèneront une campagne publicitaire payante sur Facebook et Instagram ciblant les adultes canadiens ayant démontré un intérêt pour la gastronomie, les produits chocolatés, Costco et les catégories de consommation connexes. La campagne sera menée pendant au moins 30 jours et sera géographiquement ciblée vers toutes les provinces et tous les territoires canadiens, avec des publicités bilingues pour les publics de langue anglaise et française, à un coût de 15 000 \$ plus les taxes applicables.

7. Ligne téléphonique sans frais et courriel

L'Administrateur des réclamations maintiendra une ligne téléphonique sans frais bilingue (1-866-477-4990) et une adresse courriel (info@reglementtruffettes.ca) pendant toute la Période de réclamation pour répondre aux demandes des Membres du groupe dans les deux langues officielles.

8. Coûts du Plan d'avis

- (a) Les coûts du Plan d'avis s'élèvent à environ 30 000 \$ plus les taxes applicables et comprennent ceux liés à l'Avis par courriel direct, au communiqué de presse national et à son administration, et à la Campagne sur les médias sociaux.
- (b) Les Frais d'avis seront versés aux Avocats du groupe pour l'exécution du présent Plan d'avis à même le Fonds de règlement dans les 5 jours suivant la réception des sommes du Fonds de règlement par l'Administrateur des réclamations de la part de la Défenderesse.

9. Commencement de la Période de réclamation

- (a) Les Membres du groupe liés par le règlement seront autorisés à commencer à soumettre des Formulaires de réclamation immédiatement après la première publication de l'Avis conformément au présent Plan d'avis.

ANNEXE E

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N^o: 500-06-001373-253

DATE: ____ mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE: L'HONORABLE ELENI YIANNAKIS, J.C.S.

TOM VERGADOS
et
PHILIPPE COMTOIS
Demandeurs

c.
CHOCMOD CANADA INC.
Défenderesse

JUGEMENT (APPROBATION DU RÈGLEMENT)

[1] **ATTENDU QUE** les Demandeurs sollicitent l'approbation d'un règlement conclu entre les parties vers le [XX] mai 2026 et déposé sous la cote R-1 (l'« Entente de règlement ») ;

[2] **CONSIDÉRANT** que le [DATE] 2026, le Tribunal a rendu le Jugement d'autorisation autorisant ce recours collectif aux seules fins d'un règlement, approuvant l'Avis et le Plan d'avis, et fixant l'Audience d'approbation du règlement ;

[3] **CONSIDÉRANT** que l'Avis a été diffusé auprès du groupe conformément au Plan d'avis approuvé par le Jugement d'autorisation, en français et en anglais, et que cet Avis était adéquat et conforme au *Code de procédure civile* ;

[4] **CONSIDÉRANT** que la Période d'exclusion et la Date limite des objections ont expiré et que [aucune demande d'exclusion n'a été reçue et qu'aucune objection n'a été formulée] ;

[5] **CONSIDÉRANT** les représentations des avocats des Demandeurs et des avocats de la Défenderesse qui consentent au présent Jugement ;

[6] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal a examiné les modalités de l'Entente de règlement, notamment la contrepartie pécuniaire et non pécuniaire accordée au Groupe, et a évalué l'équité, le caractère raisonnable et l'adéquation du Règlement eu égard aux facteurs prévus à l'article 590 du *Code de procédure civile* ;

[7] **CONSIDÉRANT** l'article 590 du *Code de procédure civile* et l'article 2631 du *Code civil du Québec* ;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

FOR THESE REASONS, THIS COURT:

[8] **ACCORDE** la présente Demande; **GRANTS** the present Application;

[9] **ORDONNE** que, pour les fins du Jugement, les définitions énoncées à l'Entente de règlement, R-1, s'appliquent et y sont incorporées par renvoi; **ORDERS** that for the purposes of this Judgment, the definitions contained in the Settlement Agreement, R-1, shall apply and are incorporated by reference;

[10] **DÉCLARE** que l'Entente de règlement est valide, juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe; **DECLARES** that the Settlement Agreement is valid, fair, reasonable and in the best interest of the Settlement Class Members;

[11] **APPROUVE** l'Entente de règlement conformément à l'article 590 du *Code de Procédure Civile*; **APPROVES** the Settlement Agreement pursuant to article 590 of the *Code of Civil Procedure*;

[12] **DÉCLARE** que l'Entente de règlement constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivant du *Code Civil du Québec* et que ce Jugement ainsi que l'Entente de règlement lient toutes les Parties et tous les Membres du Groupe qui ne se sont pas exclus en temps utile; **DECLARES** that the Settlement Agreement is a transaction within the meaning of articles 2631 and following of the *Civil Code of Quebec* and that this Judgment and the Settlement Agreement are binding on all parties and all Class Members who have not excluded themselves in a timely manner;

[13] **APPROUVE** et **DÉCLARE** exécutoires les quittances et libérations énoncés à l'Entente de règlement, et **DÉCLARE** que chaque Membre du Groupe libère irrévocablement les Parties quittancées de toutes les Réclamations **APPROVES** and **DECLARES** effective the releases and discharges set out in the Settlement Agreement, and **DECLARES** that each Class Member irrevocably releases the Released Parties from all

quittancées, conformément aux termes de l'Entente de règlement; Released Claims in accordance with the terms of the Settlement Agreement;

[14] **DÉCLARE** que le paiement par la Défenderesse de la somme de 300 000,00 \$ CA à titre de Fonds de règlement, conformément à l'Entente de règlement, constitue le règlement intégral de toutes les Réclamations quittancées contre les Parties quittancées; **DECLARES** that the Defendant's payment of \$300,000.00 CAD as the Settlement Fund, in accordance with the Settlement Agreement, constitutes full and final satisfaction of all Released Claims against the Released Parties;

[15] **DÉCLARE** que la présente action collective est réglée hors cours sans frais de justice; **DECLARES** that the present action is hereby settled out-of-court without legal costs;

[16] **DÉCLARE** que le Tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les parties relativement à la mise en œuvre de l'Entente de règlement; **DECLARES** that that the Court will remain seized of any issue that may be raised by the parties with respect to the implementation of the Settlement Agreement;

[17] **APPROUVE** le paiement aux Procureurs du Groupe de leurs honoraires extrajudiciaires de 100 000, 00\$ plus les taxes applicables conformément à l'Entente de règlement; **APPROVES** the payment to Class Counsel of its extrajudicial fees of \$100,000.00 plus applicable taxes as provided for in the Settlement Agreement;

[18] **APPROUVE** le paiement aux Procureurs du Groupe de leurs débours d'un montant de X XXX,00\$ plus les taxes applicables conformément à l'Entente de règlement; **APPROVE** the payment to Class Counsel of its disbursements in the amount of \$X,XXX.00 plus applicable taxes as provided for in the Settlement Agreement;

[19] **ORDONNE** que tout Montant résiduel du règlement excédant 10 000 \$ soit distribué à parts égales à Sécurité alimentaire Canada et à Dans la rue, et que tout Montant résiduel de 10 000 \$ ou moins soit distribué en totalité à Dans la rue, le tout conformément à la Section 3.5(f) de l'Entente de règlement et après remise de tous les montants dus au Fonds d'aide aux actions collectives; **ORDERS** that any Residual Settlement Amount exceeding \$10,000 be distributed equally to Food Secure Canada and Dans la rue, and that any Residual Settlement Amount of \$10,000 or less be distributed in full to Dans la rue, in accordance with Section 3.5(f) of the Settlement Agreement and after payment of all amounts due to the *Fonds d'aide aux actions collectives*;

[20] **NOMME** Angeion Group en tant qu'administrateur du règlement afin **APPOINTS** Angeion Group as the Settlement Administrator for the purposes of

d'accomplir les tâches qui lui sont dévolues en vertu de l'Entente de règlement;

accomplishing the tasks that devolve to it pursuant to the Settlement Agreement;

[21] **ORDONNE** que les prélèvements du Fonds d'aide aux actions collectives prévus à l'Entente de règlement soient remis conformément à la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives* et s.1(1) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, et uniquement à l'égard de la partie québécoise du reliquat;

ORDERS that the levies for the *Fonds d'aide aux actions collectives* as provided for in the Settlement Agreement be remitted according to the *Act respecting the Fonds d'aide aux actions collectives* and s.1(1) of the *Regulation respecting the percentage withheld by the Fonds d'aide aux actions collectives* and only as respects the Quebec portion of the balance;

[22] **ORDONNE** à l'Administrateur du règlement, Angeion Group LLC, de transmettre au Tribunal, aux parties et au Fonds d'aide aux actions collectives, le rapport d'administration conformément aux articles 59 et 60 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile* (RLRQ, c. 25.01, r. 0.2.1);

ORDERS the Settlement Administrator, Angeion Group LLC, to send the report of the administration of the Settlement in accordance with sections 59 and 60 of the *Regulation of the Superior Court of Québec in civil matters*, chapter C-25.01, r. 0.2.1;

[23] **DÉCLARE** que le Tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les parties relativement à la mise en œuvre de l'Entente de règlement;

DECLARES that the Court will remain seized of any issue that may be raised by the Parties with respect to the implementation of the Settlement Agreement;

[24] **DÉCLARE** qu'en cas de conflit entre la version française et la version anglaise du présent Jugement, la version anglaise prévaudra;

DECLARES that in the event of a conflict between the French version and the English version of this Judgment, the English version shall prevail;

[25] **LE TOUT**, sans frais de justice.

THE WHOLE, without legal costs.

ELENI YIANNAKIS, J.C.S.

Me Andrea Grass
ACTIS LAW GROUP INC.

Avocats des Demandeurs

Me Noah Boudreau
Me Mirna Kaddis
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Avocats de la Défenderesse

ANNEXE F

To submit this claim form in English, visit www.trufflesettlement.ca or call **1-866-477-4990**.

Administrateur des réclamations – Truffettes de France
5-112, rue Elizabeth
Toronto (Ontario), M5G 1P5

[illegible]

a) Truffes au cacao original,
b) Truffes au chocolat au lait,

- c) Truffes au lait et aux noisettes,
- d) Truffes au lait et aux amandes,
- e) Truffes au cacao caramel salé,
- f) Truffes croquantes café,
- g) Truffes cognac champagne,
- h) Truffes originales biologiques,
- i) Truffes au cacao caramel biologiques,
- j) Truffes au cacao aromatisées à la framboise,
- k) Guimauves françaises,
- l) Truffes 70 % cacao,
- m) Truffes « Pépites »,
- n) Truffes double enrobage.

Avez-vous acheté un ou plusieurs des produits Truffettes de France susmentionnés au Canada ?

OUI ☐ NON ☐

Si oui, combien ? (jusqu'à 3 sans preuve d'achat)

☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ou plus (joindre la preuve d'achat)

La preuve d'achat acceptée comprend : les reçus, les relevés bancaires, les relevés de carte de crédit ou les confirmations de commande en ligne attestant l'achat d'un produit Truffettes de France. Veuillez joindre tous les documents pertinents au présent formulaire. Les Formulaires de réclamation soumis sans preuve d'achat jointe seront traités comme des réclamations « sans preuve d'achat » et plafonnés à 3 produits.

C. VOUS DEVEZ SIGNER CI-DESSOUS

Je comprends que si ma réclamation est rejetée, j'aurai le droit de demander un réexamen à l'Administrateur des réclamations dans les 30 jours suivant la réception d'une Lettre de déficience.

Je déclare ou affirme, sous peine de sanctions légales, que les informations contenues dans le présent Formulaire de réclamation sont véridiques et exactes au mieux de ma connaissance.

Signature : _____ Date : _____, 2026

Aucune preuve d'achat n'est nécessaire pour soumettre une réclamation ; toutefois, avec une preuve d'achat, vous pouvez réclamer plus de 3 achats sans plafond.

Les montants des paiements aux Membres du groupe admissibles varieront selon le nombre et les montants réclamés par l'ensemble des Membres du groupe, ainsi que d'autres ajustements et déductions tels que précisés dans l'Entente de règlement. Le montant pourrait être entre 3,00 \$ et un maximum de 18,00 \$ sans preuve d'achat. Il n'y

a pas de maximum si vous soumettez une preuve d'achat. Si le montant total de toutes les réclamations soumises par l'ensemble des Membres du groupe excède le total des prestations disponibles, le montant alloué à chaque Membre du groupe admissible sera réduit proportionnellement.

QUESTIONS? VISITEZ www.ReglementTruffettes.ca OU COMPOSEZ LE 1 (866) 477-4990

ANNEXE G

FORMULAIRE D'EXCLUSION

For this form in English, please visit www.trufflesettlement.ca or call 1-866-477-4990

Les Membres du groupe sont liés par les modalités de l'Entente de règlement à moins de s'exclure de l'action collective.

Si vous vous excluez, vous n'aurez pas le droit de soumettre une réclamation ni de recevoir une quelconque compensation en vertu de l'Entente de règlement. Si vous vous excluez, sachez que des délais strictement appliqués vous imposent d'intenter une action en justice formelle pour faire valoir votre propre réclamation. En vous excluant, vous assumez l'entière responsabilité de prendre toutes les mesures légales nécessaires pour protéger votre réclamation.

Si vous souhaitez vous exclure, vous devez, au plus tard le [mois XX] 2026, remplir et soumettre le présent Formulaire d'exclusion par courrier à l'adresse suivante :

Règlement Truffettes de France
5-112, rue Elizabeth
Toronto (Ontario), M5G 1P5

Les résidents du Québec doivent EN OUTRE aviser le Greffe de la Cour supérieure du Québec :

Greffier de la Cour supérieure du Québec
 Palais de justice de Montréal
 1, rue Notre-Dame Est
 Montréal (Québec) H2Y 1B6
 N° de dossier : 500-06-001373-253

IMPORTANT – IL NE S'AGIT PAS D'UN FORMULAIRE D'INSCRIPTION NI D'UN FORMULAIRE DE RÉCLAMATION. SOUMETTRE CE FORMULAIRE SIGNIFIE QUE VOUS NE RECEVREZ AUCUN ARGENT NI AVANTAGE DU RÈGLEMENT. NE PAS UTILISER CE FORMULAIRE SI VOUS SOUHAITEZ RECEVOIR UN PAIEMENT DU RÈGLEMENT.

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone :
Courriel :
Déclaration (veuillez cocher) : ☐ Je déclare avoir acheté un ou plusieurs produits Truffettes de France au Canada entre le 7 avril 2022 et la [Date d'entrée en vigueur]. Je signe le présent Formulaire d'exclusion pour M'EXCLURE de l'action collective et de l'Entente de règlement.
Motif de l'exclusion (facultatif, mais apprécié) :
JE COMPRENDS QU'EN M'EXCLUANT, JE NE SERAI JAMAIS ADMISSIBLE À RECEVOIR UNE QUELCONQUE COMPENSATION EN VERTU DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT VISANT LES TRUFFETTES DE FRANCE

Date :

Signature

ANNEXE H

Administrateur des réclamations – Truffettes de France
 5-112, rue Elizabeth
 Toronto (Ontario), M5G 1P5
 Sans frais : 1-866-477-4990 | info@reglementtruffettes.ca

<Nom>
 <Adresse1>
 <Adresse2>
 <Ville>, <Prov> <CP>

VOTRE NUMÉRO DE RÉCLAMATION : <N° de réclamation>

<DATE>

Objet : Avis de déficience – Règlement Truffettes de France

Madame, Monsieur <Prénom> <Nom>,

Nous vous écrivons à titre d'Administrateur des réclamations dans le cadre du Règlement de l'action collective visant les Truffettes de France. Nous vous remercions d'avoir soumis votre réclamation.

Nous avons examiné votre réclamation quant à son exhaustivité conformément aux modalités de l'Entente de règlement et avons déterminé que certaines déficiences existent dans votre réclamation.

Votre réclamation a été jugée déficiente pour les raisons suivantes :

1. Votre formulaire de réclamation n'a pas été signé. Veuillez compléter, signer et nous retourner la déclaration ci-jointe.
2. La preuve d'achat fournie est insuffisante. Vous avez indiqué avoir acheté plus de 3 produits Truffettes de France mais n'avez pas joint une preuve d'achat adéquate. Sans preuve d'achat, les réclamations sont plafonnées à un maximum de 3 produits (9,00 \$).

Pour réclamer plus de 3 produits, veuillez soumettre l'un ou plusieurs des documents suivants :

- Reçu de caisse indiquant le nom du produit et la date d'achat
 - Relevé bancaire ou de carte de crédit attestant l'achat d'un produit Truffettes de France
 - Confirmation de commande en ligne
3. La preuve d'achat ne couvre pas la Période du groupe. La documentation que vous avez fournie indique une date d'achat en dehors de la Période du groupe,

soit du 7 avril 2022 à la [Date d'entrée en vigueur]. Veuillez fournir une documentation attestant un achat effectué pendant cette période, ou votre réclamation sera traitée comme une réclamation sans preuve d'achat plafonnée à 3 produits.

4. Informations de contact incomplètes. Votre Formulaire de réclamation ne contient pas les informations requises suivantes : <PRÉCISER : p. ex., adresse courriel / adresse postale / code postal>. Veuillez fournir les informations manquantes afin que nous puissions traiter votre paiement.
5. Autre : <PRÉCISER>

Vous devez répondre au présent avis de déficience au plus tard le (date limite de correction des déficiences) en fournissant les pièces justificatives suffisantes (au besoin) pour corriger toutes les déficiences mentionnées ci-dessus. Votre réclamation pourrait être rejetée en tout ou en partie si vous ne répondez pas avant la date limite ou si votre réclamation demeure déficiente.

Veuillez **inclure votre numéro de réclamation** dans toute correspondance avec l'Administrateur des réclamations.

Veuillez fournir vos pièces justificatives :

Par courriel à : info@reglementtruffettes.ca

Ou par courrier :

Administrateur des réclamations – Truffettes de France
5-112, rue Elizabeth
Toronto (Ontario), M5G 1P5

Cordialement,

Administrateur des réclamations – Truffettes de France
Sans frais : 1 (866) 477-4990
Courriel : info@reglementtruffettes.ca

For this document in English : www.trufflesettlement.ca or 1-866-477-4990